Quatre-vingt-cinquième année. — N° 136. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 12 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 5 juin 1953 portant organisation des épreuves facultatives des concours d'entrée à l'école nationale d'administration en ce qui concerne le pilotage d'avion, le pilotage de planeur et la descente en parachute (p. 5226).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5227).

Ministère de la justice.

Décret du 19 mai 1953 portant renouvellement des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 5227).

Décret du 9 juin 1953 nommant les membres du secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature (p. 5227).

Décret rapportant les dispositions de deux précédents arrêtés suspendant un magistrat de ses fonctions et le plaçant en non-activité (rectificatif) (p. 5227).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant détachement (personnel du cadre des préfectures) (p. 5227).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 1er juin 1953 relatif à la constatation des services aériens commandés exécutés à bord des appareils de l'aviation légère d'observation d'artillerie (p. 5227).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (troupes métropolitaines) (p. 5228).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-124 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Affaires économiques) (rectificatif), (p. 5230).

Arrêtés du 28 mai 1953 portant remises de débets (p. 5230).

Arrêté du 10 juin 1953 relatif à l'émission des bons des Charbonnages de France 1953 à trois, six ou neuf ans, à intérêt progressif et à capital indexé (p. 5231).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité de direction de la loterie nationale (p. 5231).

Arrêté portant mutations (enregistrement et domaines) (p. 5231).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 29 mai 1953 modifiant la liste des candidates admises définitivement au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel en 1952 (p. 5239).

Arrêtés portant nomination, détachements et cessation de fonctions et rectificatifs :

Architecture (p. 5239).
Enseignement du second degré (p. 5239).
Enseignement du premier degré (p. 5239).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 5 juin 1953 portant concession des voies ferrées du port de Chalon-sur-Saône à la chambre de commerce de cette ville (p. 5231).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté portant réintégration (service des mines) (p. 5239).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisation, mutation, rétrogradation, radiations et admissions à la retraite :

Eaux et forêts (p. 5239).
Génie rural (p. 5241).
Services vétérinaires (p. 5241).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté complétant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (élevage et industries animales) (p. 5241).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er juin 1953 déterminant les bases du remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale des dépenses résultant de l'application de l'article 6 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 (p. 5242).

Arrêté complétant l'arrêté du 5 janvier 1952 nommant les membres du comité technique des départements d'outre-mer (p. 5242).

Arrêté portant nomination de membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 5243).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 4 juin 1953 portant application du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires (p. 5243).

Arrêté portant désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article 6 du décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire (p. 5243).

Arrêté portant désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article 5 du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (p. 5243).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination (contrôle sanitaire aérien) (p 5244).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 5244).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 27 mai 1953 relatif à la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 5244).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du mercredi 10 juin 1953 (p. 5244).

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 5245).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 10 juin 1953 (p. 5245).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 5246).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 5246).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (rectificatif) (p. 5246).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'ouverture, en 1953-1954, d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 5245).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Trévoux (p. 5246).

Situation de la Banque de France (p. 5247).

Annonces (p. 5248).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

PUBLIÉS EN ANNEXES

Annexes: feuilles 8 à 10 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Organisation des épreuves facultatives des concours d'entrée à l'école nationale d'administration en ce qui concerne le pilotage d'avion, le pilotage de planeur et la descente en parachute.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-10 du 10 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, modifiée par la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à l'école nationale d'administration;

Vu l'arrêté du 8 août 1946 portant organisation des épreuves facultatives des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, en ce qui concerne le pilotage d'avion ou de planeur et la descente en parachute;

Sur la proposition du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent obtenir pour l'admission des points supplémentaires, dans la mesure où la note attribuée est supérieure à la moyenne, en passant, dans les conditions indiquées ci-après, une épreuve de pilotage d'avion ou de planeur ou de descente en parachute.

TITRE Ier. — *Epreuve de pilotage d'avion.*

Art. 2. — Les candidats doivent être possesseurs, au minimum, du brevet de tourisme du premier degré ou d'un brevet équivalent, et avoir effectué une demi-heure de vol dans les deux mois précédant l'épreuve.

Art. 3. — L'épreuve sera notée de la façon suivante:

a) Parcours en P. S. V. sous capote avec moniteur, comprenant deux minutes de vol horizontal en ligne droite, un virage de 90° à droite, deux minutes de vol horizontal en ligne droite, un virage de 90° à gauche, deux minutes de vol horizontal en ligne droite (note de 0 à 20);

b) Exécution de deux huit serrés sans perdre l'altitude, à 100 mètres à la verticale du lieu où se trouve le contrôleur de l'épreuve (note de 0 à 20);

c) Remonter à 800 mètres et, après réduction à fond, effectuer une prise de terrain de précision (atterrissage au panneau) (note de 0 à 20).

La note définitive affectée à l'épreuve est la moyenne de ces trois notes.

TITRE II. — *Epreuve de pilotage de planeur.*

Art. 4. — Le candidat doit posséder au minimum le brevet « B » et avoir effectué cinq vols dans les deux mois précédant l'épreuve.

Art. 5. — L'épreuve sera notée de la façon suivante:

a) Exécuter un huit serré à 100 mètres d'altitude environ, à la verticale du lieu où se trouve le contrôleur de l'épreuve (note de 0 à 20);

b) Atterrir correctement le plus près possible du panneau (note de 0 à 20).

La note définitive affectée à l'épreuve est la moyenne de ces deux notes.

TITRE III. — *Descente en parachute.*

Art. 6. — Le candidat doit justifier avoir effectué, hors le cas d'abandon d'un appareil en péril, un minimum de quatre descentes en parachute en ayant utilisé, indistinctement, le dispositif d'ouverture automatique ou commandée.

Art. 7. — Le candidat effectuera un saut en ayant au départ 20 points, desquels on soustraira, pour mauvaise exécution des manœuvres, les points suivants.

Position à la porte	de 1 à 3 points.
Saut	de 1 à 3 points.
Descente	de 1 à 2 points.
Atterrissage	de 1 à 4 points.

Dans le cas où des sauts réels ne seraient pas possibles, le candidat effectuera, dans les mêmes conditions, trois sauts d'une tour à parachute, chacun des sauts étant coté comme ci-dessus, et la moyenne des trois notes donnera celle affectée à l'épreuve.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 8. — Les candidats à l'une ou l'autre de ces épreuves doivent être reconnus médicalement aptes au moment des épreuves à la pratique de chacune de ces activités.

Art. 9. — Les épreuves sont subies dans un centre de la région parisienne, sous le contrôle du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale qui désignera les examinateurs.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté du 8 août 1946 susvisé, sont annulées.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux concours qui auront lieu après le 1er janvier 1953.

Art. 12. — Le directeur de l'école nationale d'administration et le chef du service de l'aviation légère et sportive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 juin 1953, M. Tarallo (André), secrétaire d'administration (rédacteur) de 2e classe, 1er échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est détaché en la même qualité auprès de l'administration centrale du ministère des finances pour une durée de trois ans, à compter du 15 janvier 1953.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 mai 1953 portant renouvellement des fonctions d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 10 avril 1952 portant renouvellement pour une période d'un an, à dater du 4 mars 1952, des fonctions de M. Boris, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 4 mars 1953, les fonctions de M. Boris, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 9 juin 1953 nommant les membres du secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature.

Par décret en date du 9 juin 1953:

Est nommé secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Granie (Marc), premier président de la cour d'appel de Bastia.

Sont nommés secrétaires du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Charliac (Henri), juge au tribunal de la Seine.

M. Pauthe (Louis), juge au tribunal de la Seine.

Le présent décret aura effet du 22 avril 1953.

Décret rapportant les dispositions de deux précédents arrêtés suspendant un magistrat de ses fonctions et le plaçant en non-activité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1953: page 4877, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « 18 janvier 1945 », lire: « 17 avril 1945 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 2 mai 1953, Mlle David (Josette), dactylographe titulaire de 1re classe à la préfecture de l'Oise, est placée en position de service détaché, en qualité d'employée de bureau dactylographe de 8e échelon, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1952

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Constatation des services aériens commandés exécutés à bord des appareils de l'aviation légère d'observation d'artillerie.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 1932 pour l'application du décret du 29 juillet 1925 relatif aux bonifications de durée de services accordées aux militaires et marins exécutant des services aériens commandés, modifié le 7 août 1935, le 22 juillet 1936, le 19 septembre 1936, le 24 décembre 1936, le 9 octobre 1937 et le 27 juin 1942;

Vu l'arrêté du 27 mai 1953 relatif aux bonifications de durée de service accordées aux militaires exécutant des services aériens commandés à bord des appareils de l'aviation légère d'observation d'artillerie,

Arrête:

Art. 1er. — Les services aériens commandés exécutés à bord des appareils de l'aviation légère d'observation d'artillerie sont définis aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 27 mai 1953 relatif aux bonifications de durée de service accordées aux militaires exécutant des services aériens sur ces appareils.

Les documents qui constatent des services et en permettent le contrôle sont:

1° Le registre-journal des services aériens;

2° Le carnet individuel des services aériens, dont les modèles sont donnés par une instruction ministérielle qui précise, en outre, les renseignements à y porter.

Art. 2. — Dans chaque formation d'aviation légère d'observation d'artillerie où l'exécution de services aériens commandés est prévue, il est tenu un registre-journal des services aériens.

Le registre-journal est coté et paraphé par le commandant de la formation.

Sur ce registre sont portés, chaque jour, tous les vols exécutés à la formation avec mention des noms des membres de l'équipage et des passagers, et éventuellement, de l'unité de laquelle ils appartiennent.

Les services aériens accomplis à la formation par les militaires qui n'y sont pas affectés donnent lieu chaque mois à la délivrance d'extraits du registre-journal. Ces extraits sont adressés à la formation à laquelle appartiennent les intéressés.

Les services aériens accomplis en dehors de leur unité par les militaires qui appartiennent à une formation de l'aviation légère d'observation d'artillerie sont reportés chaque mois sur le registre-journal de leur unité au moyen des extraits des registres-journaux adressés à leur formation, ou éventuellement des attestations de services aériens remises aux militaires intéressés.

Le registre-journal est arrêté mensuellement et vérifié par le commandant de formation.

Art. 3. — Tout militaire de l'aviation légère d'observation d'artillerie appelé à exécuter régulièrement des services aériens commandés possède un carnet individuel de services aériens où sont reproduits tous les vols effectués par lui au cours de missions régulières.

Le carnet individuel des services aériens, coté et paraphé par le commandant de formation du titulaire, relate explicitement, dans l'ordre chronologique, tous les services aériens accomplis par l'intéressé.

Il est arrêté et vérifié par le commandant de formation, tous les mois, et en cas de départ du titulaire. Il donne lieu à une récapitulation annuelle à la date du 30 juin.

La vérification du carnet individuel des services aériens est faite à l'aide du registre-journal des services aériens de la formation à laquelle appartient le militaire intéressé.

Art. 4. — Les officiers généraux sous les ordres desquels sont placées les formations de l'aviation légère d'observation d'artillerie et le commandant de l'aviation légère d'observation d'artillerie procèdent ou font procéder, toutes les fois qu'ils le jugent utile, à la vérification des documents prévus ci-dessus.

Ces documents sont en outre présentés, sur leur demande, aux généraux inspecteurs, aux membres du corps de contrôle de l'administration de l'armée, ainsi qu'aux officiers délégués par le secrétaire d'Etat à la guerre, qui visent les documents qui leur sont présentés.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux services aériens commandés effectués à partir du 1er juillet 1952.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef de l'état-major particulier,
Gl JEANNEAU.

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Extrait des listes des tours de départ établi à la date du 1er avril 1953.
(*Journal officiel* du 17 avril 1953.)

I. — MAINTENANCE INDIVIDUELLE

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations :

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste « B ».

MM.

Demangeat (R.-M.), service d'entraînement préparatoire de la 8e région militaire.
Marsan (L.), école de sous-officiers de Strasbourg.
Sarrazin (R.-J.), 22e B. C. A.
Genesteix (J.), école de sous-officiers de Strasbourg.
Laval (M.-A.), D. P. M. A. T.
Bermond (R.), 7e R. T. A.
Romefort (C.-M.), 29e B. C. P.
Regnier (A.-C.), 7e R. T. A.
Michaud (M.-P.), 7e R. T. A.
Henry (M.-J.), école spéciale militaire interarmes Coëtquidan.
Gibot (F.-A.), D. C. I.
Mermoud (A.-A.), 13e B. C. A.
Poisson (E.), 151e R. I.
Blanchin (A.-J.), base de Cherbourg.
Roux (F.-A.), direction des transports militaires par voie ferrée.
Derdour Abdelkader, 7e R. T. A.
Khoudir Chadli, 7e R. T. A.
Gely (J.), 15e B. C. A.
Pau (A.-J.), 5e R. T. M.
Sotty (F.-B.), C. I. M. Oukaimeden.
Lebrun (G.-J.), 30e B. C. P.
Maraninchi (J.), 3e bataillon de zouaves.
Bousquet (J.-H.), base d'Oran.
Lacrose (G.-A.), école d'application de l'infanterie Saint-Maixent.
Bouvier d'Yvoire (G.-F.), 152e R. I.
Doyen (J.-L.), 5e R. T. M.
Bacquias (R), division de Marrakech.
Lescan (B.-Y.), E. M. de la 1re région militaire.
Schmitt (J.-A.), 7e R. T. A.
Pigeon (L.), 4e régiment de zouaves.
Renvez (R.-J.), 151e R. I.
Herbelin (A.), 7e R. T. A.
Morales (R.), 26e R. I.
Klein (R.), 3e bataillon de zouaves.
Razy (M.-E.), E. M. du commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Poggi (N.), 5e R. I.
Gabrielli (R.-J.), E. M., 2e corps d'armée.
Pichavant (J.-H.), 7e R. T. A.
Menu (J.), 41e B. I.
Barat (L.-A.), 9e bataillon de zouaves.

Lieutenants.

Liste « B ».

MM.

Simonnet (J.-M.), 6e R. T. M.
Doguet (B.-H.), 9e bataillon de zouaves.
Rouanet (A.), 46e B. I.
Bedel (R.), C. A. R. n° 1.
Petchot (J.-V.), école de haute montage Chamonix.
Le Bourhis (R.-R.), service mécanographique de l'armée de terre, Paris.
Desroches (P.-H.), 28e B. C. A.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

M. de Gouvello (J.-H.), 19e B. C. P.

Liste « B ».

M. Moreau (A.), 151e R. I.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Lieutenant-colonel.

Liste « A ».

M. du Cos de La Hitte (P.-M.), S. H. A. P. E.

Chefs d'escadrons.

Liste « A ».

MM.

Astoul (R.-A.-B.), E. S. G.
Rolland (J.-A.-L.), E. S. G.

Capitaines.

Liste « A ».

MM.

Civet (J.), S. T. A.
Faure (R.-L.), 30e dragons.

Lieutenants.

Liste « A ».

MM.

Couteaux (H.-M.-J.), E. A. A. B. C., Saumur.
Bonami (P.-L.-A.), 11e G. C. M.
Hebrail (A.-E.), 16e dragons.
Raoux (L.-H.-R.), 11e cuirassiers.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

MM.

Decomble (J.-E.), 4e R. S. M.
Muller (F.-E.), 12e R. C. A.
Chaudoit (J.-A.), 4e R. C. A.
Nedelec (P.-F.), 501e R. C. C.
Clavert (M.-L.), 503e R. C. C.
Brunier (G.-R.-A.), 6e dragons.
Maurel (J.-L.), 8e R. C. A.
Dumas de Champvallier (M.-L.-F.-M.), 31e dragons.
Nouvion (F.-J.-C.-F.), 2e dragons.
Charneau (J.-J.-A.), 6e dragons.
De Lestrange (R.-M.-A.), 30e dragons.
Clement (G.-P.-G.), 3e hussards.

Artillerie.

TOUR NORMAL

Lieutenant-colonel.

Liste « A ».

M. Robin (J.-M.), S. T. A.

Lieutenants.

Liste « A ».

MM.

Savina (L.-E.-J.), 422e R. A. A.
Couderc (A.-R.), 403e R. A. A.
De Cherade de Montbron (M.-J.-R.-B.), 1/19e R. A.
Feral (P.-L.-M.-J.), 61e R. A. A.
Fontant (M.-M.-H.), 610e G. E. I. A. S.
Dareths (G.), 405e R. A. A.
Jaron (G.-H.-J.), 1/412e R. A. A.
Laniez (M.-A.-E.), 610e G. E. I. A. S.
Bensa (C.-J.-J.), 2/24e R. A.
Lapotre (F.-R.-J.), 33e R. A.
Bonneloy (F.-V.), 32e R. A.
Pleuchot (J.-C.-J.), 9e R. A.
Viollet (R. M. P.), 93e R. A.
Moulle (M.-L.), 12e R. A.
Meric de Bellefon (P.-L.-E.), 64e R. A.
Pourade (R.), 25e R. A.
Cauquais (C. R. A.), E. S. A. A.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

MM.

Gouriet (R.-L.-J.), 61e R. A. A.
Liege (C.-T.), 401e R. A. A.
Maillary (R.), 421e R. A. A.

Transmissions.

ARME

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste « A ».

MM.

Arsac (E.), école militaire, annexe des transmissions d'Afrique du Nord.
Monnier (R.-H.-E.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 6.
Elévé (A.-M.-A.), annexe de Sète de l'école d'application des transmissions.
Grard (R.-L.-G.), 178e compagnie de transmissions.
Couturier (R.-M.), 42e R. T.

Lieutenants.

Liste « A »

MM.
Got (M.-J.), 42e R. T.
Molinier (D.-J.-E.), 18e R. T.
Berling (P.-M.-G.), 42e R. T.
Dalens (J.-J.-E.), 46e B. T.
Ben Assein (L.-J.), 40e B. T.
Meunier (J.), 47e B. T.
Goupy (R.-G.-E.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 2.
Lagneau (J.-F.), 45e R. T.
Gallot (P.-C.-A.), 46e B. T.
Pélissier (P.), école d'application des transmissions.
Frassati (A.-P.), 49e B. T.
Allemandou (P.-M.-A.), 42e R. T.
Simon (C.-M.), 50e B. T.
Guyon (A.-A.), groupe régional d'exploitation des transmissions de Tunisie.
Thiébaut (P.-A.), 8e R. T.

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

M. Ferry (J.-C.), 45e R. T.

ADJOINTS DES SERVICES DU MATÉRIEL

« Subdivision Transmissions ».

TOUR NORMAL

Capitaine.

Liste « A ».

M. Genin (P.-P.-H.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 1.

Lieutenants.

Liste « A ».

MM.
Lanoote (R.-J.-C.), section technique des transmissions.
Marty (M.), 102e compagnie du matériel des transmissions.

Sous-lieutenant.

Liste « A ».

M. Romey (M.-A.-F.-G.-G.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 3.

Cadre des adjoints de chancellerie.

TOUR NORMAL

Capitaine.

Liste « A ».

M. Vayer (L.), subdivision de Dijon.

Lieutenant.

Liste « A ».

M. Le Tellier (A.-N.), service de sécurité des forces armées, poste 1re région.

Sous-lieutenant.

Liste « A ».

M. Ayme (E.-G.), direction contrôle, budget et contentieux, Paris.

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste « A ».

MM.
Botella (A.), C. E. S., n° 1.
Doubouy (J.-M.), S. E. P. R. de la 9e région militaire.

Liste « B ».

M. Lautier (M.), C. E. S., n° 1.

Lieutenants.

Liste « B ».

MM.
Desmons (M.-R.), 111/1er R. C. P.
Jacotez (E.-G.), 18e R. I. P. C.
Rey (F.-G.), 1/1er R. C. P.
Quignard (G.-H.), 14e R. I. P. C.
Balpetre (D.-A.), S. E. P. R., Alger.
Came (R.-L.), 18e R. I. P. C.
Cledic (M.), 1/1er R. C. P.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Capitaine.

Liste « A ».

M. Wallerand (J.), 1er hussards.

Artillerie.

TOUR NORMAL

Capitaine.

Liste « A ».

M. Clairfond (A.-L.), 35e R. A.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

1° *Les lieutenants et sous-lieutenants de l'artillerie n'appartenant pas aux troupes aéroportées.* — Seront mis en route sur le G. I. T. C. M. de Fréjus de façon à s'y présenter dans la matinée du 17 août 1953. Après un stage de quatre semaines au groupement d'instruction où ils seront considérés comme détachés, ils seront maintenus à Fréjus et se tiendront prêts à être mis en route à partir du 14 septembre 1953.

2° *Autres officiers de toutes armes et services.* — Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts dans leurs corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er août 1953.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. *ne rejoindront pas leur corps d'origine* à l'issue de leur permission mais se tiendront prêts à embarquer à partir du premier août 1953.

B. — *Prescriptions particulières.* — Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (2e bureau), *avant le 20 juin* 1953, une liste nominative des officiers désignés indiquant *l'adresse complète du lieu ou les intéressés bénéficieront de leur permission de départ colonial.*

NOTA. — Sont rappelées aux chefs de corps les prescriptions de l'I. M. n° 22829 PM/1A du 16 février 1950 (*B. O.*, p. p. premier trimestre 1950, pages 575 et 576) relatives à l'établissement et à l'envoi:

1° Des états nominatifs modèle 1;
2° Des états modèles E et E *bis*.

II. — RELEVE DE LA LEGION ETRANGERE

Infanterie.

TOUR NORMAL

Capitaines.

Liste « B ».

MM.
Valle (E.-M.), 5e R. I.
Nicolas (P.-A.), E. M. du Cdt supérieur des troupes de Tunisie.

Arme blindée et cavalerie.

TOUR NORMAL

Lieutenant.

Liste « A ».

M. Ginot (M.-B.-M.-J.), 8e dragons

Sous-lieutenants.

Liste « A ».

MM.
Espieux (X.-F.-M.), 31e dragons.
Dumerchat (E.-R.), 16e dragons.
Bru (J.-R.), 3e hussards.

Train.

TOUR NORMAL

Lieutenant.

Liste « A ».

M. Damlaimcourt (F.-A.-G.), groupe de transports n° 354.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés ci-dessus seront mis en route par les soins de leurs chefs de corps de façon à avoir rejoint le 25 août 1953 Sidi-bel-Abbès (en ce qui concerne les officiers appartenant à l'arme de l'infanterie et du train) Oujda (en ce qui concerne les officiers appartenant à l'arme blindée et cavalerie).

Affectés à compter de cette date au dépôt commun de la légion étrangère (D. C. L. E.), ou au 2e régiment étranger de cavalerie (2e R. E. C.), ils participeront à l'encadrement des formations de la légion étrangère servant sur les théâtres d'opérations extérieurs.

B. — *Prescriptions particulières.* — Le colonel commandant le D. C. L. E. et le colonel commandant le 2e R. E. C. adresseront sous le timbre de la D. P. M. A. T. (2e bureau) avant le 3 septembre 1953, une liste nominative des officiers désignés ci-dessus qui auront respectivement rejoint le D. C. L. E. et le 2e R. E. C. le 30 août 1953.

III. — REGULARISATIONS

Sont également désignés pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et ont déjà fait l'objet d'un ordre préparatoire de mise en route, les officiers dont les noms suivent.

Infanterie.

Chefs de bataillon.

MM.
Chevallier-Chantepie (G.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
Guilloud (C.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
D'Omezon (V.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.
Offel de Villaucourt (R.), groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur.

Capitaines.

MM.
Bore (P.), E. T. A. P.
Schweitzer (F.), 126e B. I.
Bourin (P.), 30e B. C. P.
Bouvet de La Maisonneuve (R.), 3e bataillon de zouaves.
Renaudat (R.), E. M. A.
Doudoux (J.), 26e R. I.
Biarez (O.), 2e R. T. A.
Houin (P.), 5e R. I.
Perret (M.), 7e R. T. A.

Lieutenants.

MM.
Muller (A.), E. T. A. P.
Louizos (R.), école de haute montagne, Chamonix.
Vigo (G.), 31e B. C. P.
Saire (L.), 110e R. I. C.
Cournut (Y.), 18e R. I. P. C.

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU 7 FÉVRIER 1940

Lieutenant.

Mohamed ben Youssef ou Abda, 1er R. T. M.

Arme blindée et cavalerie.

Chefs d'escadrons.

MM.
Journes (P.L.-M.), C.S.E.E.M.S.
Rosselet (G.-P.-J.), 6e cuirassiers.

Capitaines.

MM.
Bonneau (M.-E.), 2e R. S. A.
Du Mesnil-Adelée (H.-J.-M.), 4e R. C. A.
Quenouille (M.-A.), 7e cuirassiers.
Pouget (J.-M.), 2e R. S. A.

Sous-lieutenants.

MM.

Claverie (J.-J.-N.), 13e dragons.
Richard (M.-H.-G.), 8e R. C. A.

OFFICIERS SERVANT SOUS LE RÉGIME DU 7 FÉVRIER 1940

MM.

Abdelghani ben Si Abdallah ben Mohamed El Kebbage, 4e R. S. M.
Belhabich Mohamed Bendahmane, 31e dragons.

Artillerie.

Chef d'escadron.

M. Theveny (R.-M.-F.), E. M. du Cdt de l'artillerie de la 1re D.B.

Capitaine.

M. Ladous (J.-M.-M.), 64e R. A.

Train.

Chefs d'escadron.

MM.

Carassou (J.-G.), Q. G. du C. C. F. F. A.
Masson (J.), G. T. n° 353.

Capitaines.

MM.

Badie (F.C.A.), G. T. n° 512.
Cusey (M.), G. T. n° 502.

Lieutenant.

M. Giuganti (O.), 26e escadron du train.

Transmissions.

Lieutenants.

MM.

Expert (J.-J.), 46e B. T.
Lévêque (G.-R.-F.), 47e B. T.
Deshayes (J.-U.A.A.), groupe régional d'exploitation des transmissions n° 10.
Blesbois (G.-M.-G.), 8e R. T.

Sous-lieutenants.

MM.

Bosserelle (M.), 46e B. T.
Tymen (G.-P.), 38e R. T.
Bonnet (J.-H.), établissement régional du matériel de transmissions n° 4.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Capitaine.

M. Cresson (A.-E.-P.), groupement régional 51 du S. E. P. R. à Paris.

Lieutenant.

M. Geyler (F.-M.), école de spécialisation de l'artillerie antiaérienne à Nîmes.

TROUPES AEROPORTEES

Infanterie.

Capitaine.

M. Tinard (H.), 14e R. I. P. C.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-124 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (Affaires économiques).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1953:

Page 1779, colonne de gauche de l'état annexé:

Au lieu de:

» 31-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	13.126
» 31-12	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires	15.008
» 31-13	Service de l'expansion économique à étranger. — Indemnités et allocations diverses	467
	« Total pour la 1re partie	61.030 »,

Lire:

» 31-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	10.888
» 31-12	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires	20.503
» 31-13	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	67
	« Total pour la 1re partie	64.187 ».

Même page, même état, colonne de droite:

Au lieu de:

» 34-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	8.595
	« Total pour la 4e partie	40.381 »,

Lire:

» 34-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	5.438
	« Total pour la 4e partie	37.221 ».

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 28 mai 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Camus (Gaston), de celle de 518.753 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 15 mars 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 51006017 et le traitement d'agent contractuel à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre à Bar-le-Duc;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Mage, dit Nouguier (Louis), de celle de 931.902 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er mai 1946 au 5 février 1952, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages des pensions militaires d'ancienneté R 11578 et B 49021164, concédées successivement à son profit, et ceux de la pension d'Electricité de France dont il bénéficie également;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Lancien (Jean-Marie), de celle de 615.738 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 mai 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 50312564 et le traitement de syndic de l'inscription maritime de Ploudalmezeau;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Castets (Jean), de celle de 744.216 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 mai 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle B 49027149 et le traitement de rédacteur contractuel au ministère de l'industrie et du commerce;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Boyard (Georges), de celle de 515.260 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er décembre 1947 au 5 février 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 14912 et B 49254457, concédées successivement à son profit, et le traitement de chauffeur à la direction des ponts et chaussées de Quimper;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Cadiou (Joseph), de celle de 1.171.264 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 9 juillet 1948 au 9 mai 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 51304452 et le traitement de second mécanicien à bord du navire océanographique *Président-Théodore-Tissier* (office scientifique et technique des pêches maritimes);

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 750.000 F, à M. Lacassagne (Jean), de celle de 1.802.652 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1944 au 31 décembre 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 30035 et B 50120520, concédées successivement à son profit, et le traitement de médecin à la direction régionale de la Société nationale des chemins de fer français (région du Sud-Ouest);

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Merrand (Emile), de celle de 1.038.001 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1947 au 23 mai 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 186390 et B 49155540, concédées successivement à son profit, et le traitement de menuisier à la compagnie nationale Air France;

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Allin (François), de la somme de 647.641 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 5 mai 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 50001229 avec le traitement de commissaire au remembrement auprès des associations syndicales du groupement de Coutances;

10° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Neau (Jean), de celle de 887.376 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 août 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle B 49053098 et le traitement de rédacteur au centre territorial d'administration et de comptabilité, caserne de Reuilly, à Paris;

11° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. d'Anglejean-Chatillon, de celle de 760.243 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 16 novembre 1945 au 30 septembre 1949, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 10866 et B 49017837, concédées successivement à son profit, et le traitement de délégué départemental adjoint au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de l'Oise;

12° A Mlle Grapinet (Suzanne), unique héritière de M. Grapinet (Marcel), de la somme restant due sur celle de 1.319.952 F que le *de cujus* a indûment perçue, pendant la période du 27 juin 1945 au 5 novembre 1949, sur ses pensions militaires d'ancienneté nos A 62142 et B 49011298;

13° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Paoli (Antoine), de celle de 608.012 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1946 au 5 mai 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 83580 et B 49026752, concédées successivement à son profit, et le traitement d'employé de bureau à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie;

14° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Racois (François), de celle de 527.910 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 5 avril 1948 au 5 mai 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 50130572 et le traitement d'employé à la caisse primaire de sécurité sociale de la Sarthe;

15° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Le Maître (Joseph), de celle de 858.675 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 4 avril 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 49065783 et le traitement de surveillant-chef à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne);

16° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Baugier (Louis), de la somme de 997.398 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juillet 1947 au 5 mai 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50311268 avec le traitement de commandant d'aérodrome;

17° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Delaire (Eugène), de la somme de 524.544 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 9 mai 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50002526 avec le traitement d'enquêteur à la délégation départementale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à Versailles;

18° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à Mme Garcette (Simone), de la somme de 535.333 F représentant le trop-perçu résultant de la liquidation des premiers arrérages de sa pension de veuve de militaire n° B 49014501;

19° A M. Ponthieux (Roger), de la somme dont il reste redevable sur celle de 766.129 F qu'il a perçue à tort, pour la période du 27 avril 1945 au 27 mars 1949, au titre des pensions civiles A 184304 et B 5005681 concédées successivement à son profit;

20° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Lamourère (Frantz), de la somme de 975.000 F qu'il a indûment perçue, en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 6 août 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50007975 avec le traitement d'administrateur au haut commissariat de la République française en Allemagne;

21° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Parmentier (Marie), de la somme de 700.880 F qu'il a indûment perçue, en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 30 juin 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50010797 avec le traitement d'employé de bureau à la caisse régionale de sécurité sociale de Nancy;

22° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Gauduchon (Albert), de la somme de 745.859 F qu'il a indûment perçue, en cumulant, pendant la période du 12 juillet 1949 au 31 juillet 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 52000343 avec le traitement d'ingénieur contractuel des travaux publics;

23° Sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, à M. Cardi (Charles), de la somme de 668.757 F qu'il a indûment perçue, en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 50821141 avec le traitement de surveillant général au centre d'apprentissage public Le Chatelier;

24° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Sutra de Marty (Henri), de la somme de 725.580 F qu'il a indûment perçue, en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1945 au 5 février 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50113695 avec le traitement de vérificateur temporaire de culture au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

25° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à Mme veuve Grund, tutrice de l'orpheline Guerard (Colette), de la somme de 658.437 F qu'elle a indûment perçue postérieurement au 26 novembre 1947 sur la pension d'orphelin n° A 57316 au nom de sa pupille;

26° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, aux héritiers de M. Galant (Louis), de la somme de 529.574 F que le *de cujus* a indûment perçue, en cumulant, pendant les périodes du 1er janvier au 31 août 1944 et du 1er janvier 1947 au 15 février 1950, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos A 23442 et B 19256222 avec le traitement d'employé à la caisse primaire de sécurité sociale des Côtes-du-Nord;

27° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Pietri (Félix), de celle de 931.444 F, qu'il a perçue en trop pour la période du 1er février 1945 au 30 juin 1950, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté nos A 20623 et B 19018844 et le traitement de commissaire de police en Algérie;

28° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Legrand (Henri), de celle de 868.454 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 août 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50030380 et le traitement de brigadier de police à la mairie de Péronne (Somme).

Emission des bons des Charbonnages de France 1953 à trois, six ou neuf ans, à intérêt progressif et à capital indexé.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 8 mai 1953 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par les Charbonnages de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les bons des Charbonnages de France 1953 à trois, six ou neuf ans, à intérêt progressif et à capital indexé peuvent être créés en coupures de 100.000 F de valeur nominale.

Chaque bon de 100.000 F pourra être échangé sans frais, à tout moment, contre dix bons d'une valeur nominale de 10.000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Nomination d'un membre du comité de direction de la loterie nationale.

Par arrêté du 9 juin 1953, M. Barbier, conseiller maître à la cour des comptes, ancien secrétaire général de la loterie nationale, est nommé membre du comité de direction de la loterie nationale.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 26 mars 1953:

M. Rimbaud (Georges-Jean), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Grenoble (Isère), a été affecté à Lyon (Rhône), en remplacement de M. Rosier, décédé.

M. Veisseyre (Jean-Eugène), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à la Roche-sur-Yon (Vendée), a été affecté à Caen (Calvados), en remplacement de M. Roblot, appelé à d'autres fonctions.

M. Olivo (Louis-Marie-Alphonse), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Niort (Deux-Sèvres), a été affecté à la Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. Veisseyre, muté à Caen.

Par arrêté en date du 20 mai 1953, M. Girard (Georges-Antoine), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Metz (Moselle), a été affecté à Grenoble (Isère), en remplacement de M. Rimbaud, muté à Lyon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 5 juin 1953 portant concession des voies ferrées du port de Chalon-sur-Saône à la chambre de commerce de cette ville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du commerce et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 juin 1942 portant concession à la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône, Autun et Louhans de l'établissement et de l'exploitation d'un port fluvial sur la Saône, en amont de Chalon;

Vu le cahier des charges annexé audit arrêté, et notamment l'article 1er comprenant dans la concession du port une plate-forme destinée à servir d'infrastructure à une voie ferrée de raccordement avec le réseau général (S. N. C. F.), mais spécifiant que les installations des voies ferrées feraient l'objet d'une concession distincte;

Vu la délibération du 3 novembre 1948 de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône, Autun et Louhans tendant à obtenir la concession des installations de voies ferrées devant desservir le port fluvial de Chalon;

Vu la décision ministérielle (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme) en date du 18 août 1951 autorisant la mise à l'enquête du projet;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1951 du préfet de Saône-et-Loire ordonnant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique;

Vu le dossier de cette enquête, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 14 décembre 1951;

Vu l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées (service de la navigation) en date des 9 et 12 janvier 1952;

Vu l'avis du préfet de Saône-et-Loire en date du 18 janvier 1953;

Vu le projet de cahier des charges accepté par la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône, Autun et Louhans;

Vu l'article 46 de la loi du 31 juillet 1913 relatif aux voies ferrées établies sur les quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et concédés à la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône, Autun et Louhans les travaux d'établissement et d'exploitation des voies ferrées du port fluvial de Chalon-sur-Saône.

La concession portera sur les voies ferrées du port, sur celles de la jonction des voies ferrées du port au faisceau d'échange, sur les voies ferrées du faisceau d'échange et de triage, sur les raccordements de ce faisceau avec le réseau de la Société nationale des chemins de fer français ainsi que sur les voies ferrées raccordées à l'ensemble des voies précédentes.

Art. 2. — La construction et l'exploitation de ces voies ferrées sont soumises aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Article 1er.

Objet de la concession. — Tracé des voies ferrées.

Le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des voies ferrées du port de Chalon-sur-Saône, sur la Saône, concédées à la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône (également concessionnaire des installations et de l'outillage du port fluvial de cette ville) et désignés ci-après, savoir:

1° Les installations actuellement prévues qui comprennent:

a) Un faisceau de six voies de 415 à 530 mètres environ de longueur utile auquel seront reliées les voies ferrées du port. Ce faisceau se développe en bordure de la voie ferrée Gray—Chalon-sur-Saône, à l'Est de celle-ci, entre les P.N. 63 et 64.

En premier stade, il ne sera construit que quatre voies de 500 mètres environ de longueur utile moyenne;

b) Deux voies avec cul-de-sac de sécurité faisant communiquer le faisceau ci-dessus avec la ligne de Gray à Chalon-sur-Saône et venant se souder, côté Gray, à la voie 2, au point kilométrique 100.933,88, et côté Chalon à la voie 1, au point kilométrique 102.175.

En premier stade, il ne sera construit que la voie de raccordement venant se souder à la voie 1, côté Chalon;

c) Les voies ferrées de desserte des quais et divers établissements du port ou raccordés aux voies du port;

d) Les voies de circulation reliant le faisceau visé au paragraphe *a* ci-dessus aux voies ferrées de desserte visées au paragraphe *c*.

2° Les voies ferrées supplémentaires (avec leurs annexes) à établir pour desservir les extensions du port ou pour améliorer la desserte des installations actuelles, et dont l'incorporation à la concession existante serait prononcée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Ces voies sont affectées au service des marchandises par wagon complet.

Article 2.

Délai d'exécution.

Les voies visées à l'article 1er pourront n'être établies que successivement, dans l'ordre déterminé par l'autorité concédante. Les voies devront être posées et le service d'exploitation devra être établi dans un délai de deux ans, à partir de la notification de l'approbation des projets de détail.

Toutefois, pour celles de ces voies qui doivent occuper sur les quais ou les terre-pleins des emplacements non encore créés, le délai courra à partir du jour où les emplacements les concernant seront régulièrement livrés au concessionnaire.

Article 3.

Approbation des projets. — Modifications et additions de détail.

Aucun travail de premier établissement ou complémentaire ne pourra être entrepris sans que les projets aient été approuvés par l'autorité concédante, après avis de l'ingénieur en chef de la navigation de la Saône, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau du domaine public ou des chemins dépendant de la grande voirie.

Tous les projets seront fournis en double exemplaire, l'une des expéditions sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative, l'autre restera entre les mains de l'administration.

En cours d'exécution, et pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications ou additions qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ou additions ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité compétente.

De son côté, l'autorité concédante pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, après avoir entendu le concessionnaire, les modifications de détail dont l'expérience ou les changements à opérer sur les ouvrages du port, sur les terre-pleins et sur les voies publiques feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas ces modifications ne pourront donner lieu à une indemnité.

Article 4.

Pièces à fournir.

Le concessionnaire sera tenu de fournir tous plans, profils et dessins nécessaires à l'examen des projets d'établissement des voies ferrées et de leurs accessoires, ainsi qu'un mémoire dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Article 5.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

A. — Dispositions communes à toutes les parties de la voie ferrée.

La largeur normale de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1,44 m). La voie sera établie conformément aux règles prescrites par la rédaction en vigueur de l'Unité technique des chemins de fer, à moins de dérogations spécialement autorisées par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, la largeur et la hauteur du matériel roulant et la hauteur des chargements devront satisfaire aux conditions de circulation fixées par la rédaction en vigueur de l'Unité technique des chemins de fer. Dans le cas où certains véhicules ou chargements ne rempliraient pas les conditions ci-dessus, il serait nécessaire de faire, à la Société nationale des chemins de fer français, une demande spéciale pour autorisation de circulation.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie entre les bords extérieurs des rails sera telle, qu'entre les parties les plus saillantes des deux véhicules qui se croisent il y ait une largeur libre d'au moins cinquante centimètres (0,50 m) en alignement droit et de soixante centimètres (0,60 m) en courbe.

B. — Parties de la voie ferrée établies en dehors des quais, des terre-pleins et de la voie publique.

Dans les sections où la voie ferrée sera établie en dehors des quais, des terre-pleins et de la voie publique, la largeur des accolements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera de soixante-quinze centimètres (0,75 m).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente centimètres (0,30 m) et l'on ménagera au pied de chaque talus de ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0,90 m) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution, il devra être réservé le long des voies principales une distance d'au moins un mètre cinquante (1.50 m) entr le bord intérieur du rail et les obstacles isolés (1) se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux.

Le concessionnaire établira et entretiendra le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'autorité compétente, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

C. — Parties de la voie ferrée empruntant les quais, les terre-pleins accessibles aux voitures ordinaires ou la voie publique.

Dans les sections où la voie ferrée empruntera une partie de la voie publique ou les terre-pleins accessibles à la circulation ordinaire, les rails seront posés au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique ou du terre-plein et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution.

(1) Y compris les engins de manutention.

La chaussée de la voie publique empruntée sera d'ailleurs conservée, modifiée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel roulant (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins trois mètres, permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel de la voie avec le jeu nécessaire.

Les chaussées, quais ou terre-pleins existants seront rétablis suivant un profil régulier se raccordant avec le pavage ou l'empierrement des parties voisines.

Ce pavage ou cet empierrement sera à la charge du concessionnaire dans l'entre-rail et sur une largeur d'un mètre (1,00 m) au moins de chaque côté.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions prescrites par la décision portant approbation des projets.

L'écoulement des eaux pluviales sera assuré et des contre-rails ou rails à gorge seront posés au fur et à mesure des besoins constatés, et ce, à la charge du concessionnaire.

D. — Parties de la voie ferrée empruntant la voie publique et non accessibles aux voitures ordinaires.

Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres trente (2,30 m) de largeur et d'au moins trente centimètres (0,30 m) d'épaisseur totale qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

Article 6.

Courbes.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres (150 m) pour les zones parcourues par les machines et inférieur à cent mètres (100 m) pour les zones parcourues par les wagons.

Dans les sections de la voie ferrée établies sur plate-forme indépendante, une partie de cinquante mètres (50 m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Article 7.

Traversée des routes et chemins.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par la voie ferrée, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Il sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ces travaux.

Article 8.

Passages au-dessus des voies publiques.

Lorsque la voie ferrée devra passer au-dessus d'une voie publique, l'ouverture de l'ouvrage sera fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou par le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales. Toutefois, cette ouverture ne pourra en aucun cas être inférieure à huit (8) mètres pour une route nationale, à six (6) mètres pour un chemin départemental et à quatre (4) mètres pour toutes les autres voies.

Pour les ouvrages, la hauteur libre à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4,30 m).

La largeur des ouvrages entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante (4,50 m) sur les lignes ou sections de lignes à une voie et de huit mètres (8 m) sur les lignes ou sections de lignes à deux voies.

La hauteur de ces parapets ne pourra dans aucun cas être inférieure à quatre-vingts (80) centimètres.

Article 9.

Passages au-dessous des voies publiques.

Lorsque les voies devront passer au-dessous d'une voie publique, la largeur entre les parapets du pont qui supportera cette voie sera fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales. Toutefois, cette largeur ne pourra dans aucun cas être inférieure à six (6) mètres pour les routes nationales et les chemins départementaux et à quatre (4) mètres pour toutes les autres voies publiques.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4,50 m) pour les lignes à voie unique et de huit (8) mètres sur les lignes à deux voies.

Cette largeur régnera jusqu'à deux (2) mètres au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4,80 m).

Article 10.

Passages à niveau.

Parties de routes à modifier. — Accès des propriétés riveraines.

Dans le cas où des voies publiques, des voies de circulation du port ou des chemins particuliers seraient traversés à niveau par la voie ferrée, les rails ou contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des véhicules.

Le croisement à niveau de la voie ferrée et des voies visées à l'alinéa précédent ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45 degrés, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six (6) mètres pour les routes nationales et les chemins départementaux et d'au moins quatre (4) mètres pour toutes les autres voies.

La déclivité des voies publiques aux abords des passages à niveau sera réduite à 30 millimètres au plus sur 10 mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières et dispositifs de sécurité ainsi que des abris ou maisons de garde qui seront jugés utiles.

Article 11.

Souterrains.

Les souterrains à établir pour le passage de la voie ferrée auront au moins quatre mètres cinquante (4,50 m) de largeur entre les piédroits au niveau des rails pour les lignes ou sections à une voie et huit (8 m) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres au moins au-dessus du niveau des rails. Des garages seront établis à cinquante mètres de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de six (6) mètres.

La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts (4,80 m).

L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Article 12.

Maintien des communications pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer toutes les dépenses nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave, pendant l'exécution des travaux lui incombant.

A la rencontre des voies publiques, il sera construit des chemins et ponts provisoires par les soins et aux frais du concessionnaire partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par le service du contrôle à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer la circulation.

Le concessionnaire rétablira de même les communications particulières que l'exécution de ses travaux l'obligera à modifier momentanément.

Dans un délai fixé par l'administration, ces installations provisoires devront être remplacées par des installations destinées au rétablissement définitif des communications interceptées.

Article 13.

Exécution des travaux.

Le concessionnaire n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art et notamment aux règlements édictés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie, en béton armé ou en métal, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Le déchet résultant du remaniement des chaussées ou terre-pleins sera comblé par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées ou terre-pleins.

Pour le rétablissement des chaussées ou terre-pleins pavés au moment de la pose ou de la réparation de la voie ferrée, il sera fourni en outre la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi de demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des ouvrages et anciennes chaussées remaniés et refaits à neuf qui n'avaient pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Article 14.

Voies.

Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier du type Vignole et du poids de trente (30) kilogrammes au moins par mètre courant. Ils seront posés sur traverses.

Les traverses seront en bois, en béton armé ou métalliques et auront les dimensions suivantes: $2,50 \times 0,19 \times 0,12$. Ces traverses seront espacées au maximum de 0,90 mètre d'axe en axe.

Ces dispositions ne pourront être modifiées qu'après accord avec l'autorité concédante.

Article 15.

Clôtures.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types et dispositions des clôtures qui seront jugés utiles.

Article 16.

Indemnités de terrain et de dommage.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportées et payées par le concessionnaire.

Article 17.

Droits conférés au concessionnaire.

L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et il demeurera en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Article 18.

Servitudes militaires.

(Supprimé.)

Article 19.

Mines.

(Supprimé.)

Article 20.

Carrières.

(Supprimé.)

Article 21.

Contrôle des travaux.

Les services du contrôle prévus à l'article 24 du décret du 4 mars 1925 veilleront à l'exécution des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés pendant la nuit.

En cas de négligence, de retard ou de mauvaise exécution des travaux, il y sera pourvu d'office aux frais du concessionnaire, après mise en demeure du préfet, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées pour contravention aux règlements et des dommages et intérêts envers les tiers.

Le montant des avances faites pour exécution d'office sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet.

Article 22.

Réception des travaux.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voies assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux par les ingénieurs chargés du contrôle. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'autorité administrative compétente autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des voies dont il s'agit.

Après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre en service lesdites parties de voies et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces opérations ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive des voies, laquelle sera faite dans les mêmes formes que les réceptions partielles.

Article 23.

Bornage et plan cadastral (1).

(Supprimé.)

TITRE II

EXPLOITATION

Article 24.

Entretien.

La voie ferrée et toutes les dépendances seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et de réparation seront entièrement à la charge du concessionnaire, à l'exception toutefois de ceux concernant les installations d'infrastructure qui n'auraient pas été prises en charge par lui.

Sera, en outre, à la charge du concessionnaire:

1° Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée):

a) Si la voie publique empruntée est administrée par l'autorité concédante, l'entretien de la surface corrigée comprise dans une zone comprenant l'entre-rail et une largeur de 0,50 mètre au moins de chaque côté;

b) Si la voie publique empruntée n'est pas administrée par l'autorité concédante, l'entretien de la zone définie à l'article 7 du décret du 4 mars 1935.

2° Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien de la surface comprise entre les files extérieures de rails augmentée de zones de 0,50 mètre formant accotement extérieur des rails.

Article 25.

Réfection des parties de voies publiques atteintes par les travaux de la voie ferrée.

Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir les parties pavées ou empierrées de voie publique situées en dehors des zones indiquées ci-dessus, il devra être pourvu, par le concessionnaire, à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Article 26.

Installations de traction.

(Supprimé.)

Article 27.

Règlement de police et d'exploitation.

Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 31 juillet 1913 au sujet de la police et de l'exploitation de la voie ferrée.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements du service intérieur relatifs à l'exploitation.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Article 28.

Durée de la concession.

La concession des voies ferrées commencera à courir de la date du décret ou de l'arrêté qui approuvera la concession et prendra fin en même temps que la concession du port de Chalon-sur-Saône accordée à la chambre de commerce, soit le 25 juin 1992.

Article 29.

Expiration de la concession, reprise des installations et appareils.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent, et par le seul fait de cette expiration, le pouvoir concédant se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 30.

Rachat de la concession.

A toute époque, le pouvoir concédant aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement des voies ferrées et de leurs dépendances et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Dans ce cas, l'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution de ce service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

Article 31.

Retrait de la concession avant le commencement des travaux.

Si le concessionnaire n'a pas remis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les projets d'exécution, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 2, il encourra le retrait de la concession qui sera prononcé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après une mise en demeure adressée par lui au concessionnaire.

(1) Les questions concernant le bornage et le plan cadastral sont réglées par l'article 11 *bis* du cahier des charges de la concession du port de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône.

Article 32.

Retrait de la concession pendant l'exécution des travaux ou en cours d'exploitation.

Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et par la loi du 31 juillet 1913, il encourra le retrait de la concession. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme après une mise en demeure, sauf recours en conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Article 33.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

(Supprimé.)

Article 34.

Défaut de sécurité ou interruption de l'exploitation.

Si la sécurité publique vient à être compromise soit par le mauvais état de la voie ou du matériel roulant, soit par le mauvais entretien de la partie de la voie publique dont le concessionnaire doit prendre soin, soit pour toute autre raison, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger et il fera connaître ces mesures au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En cas d'interruption totale ou partielle de l'exploitation de la voie ferrée, le préfet soumettra les mesures qu'il jugera utile de prendre pour assurer provisoirement le service s'il y a lieu, également aux frais et risques du concessionnaire.

Dans l'un et l'autre cas, le ministre adressera une mise en demeure fixant le délai imparti au concessionnaire pour assurer la sécurité de la circulation à l'avenir ou pour reprendre le service. Si à l'expiration du délai imparti le concessionnaire ne s'est pas conformé à cette mise en demeure, le ministre pourra prononcer le retrait de la concession.

Article 35.

Cas de force majeure.

Les dispositions des articles précédents ne seraient pas applicables et la déchéance ou le retrait de la concession ne serait pas encouru dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

Taxes et conditions relatives aux services de marchandises

Article 36.

Tarifs des droits à percevoir.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transports ci-après déterminés.

Tarif à la tonne applicable aux marchandises de toute nature, par wagon complet, en provenance ou à destination du réseau de la Société nationale des chemins de fer français.

NATURE DE LA MARCHANDISE	TARIF
	Francs.
Marchandises classées dans la:	
1re série S. N. C. F.	86
2e série S. N. C. F.	75
3e série S. N. C. F.	68
4e série S. N. C. F.	68
Tarifs spéciaux:	
Carburants liquides, essences minérales, etc.	82
Charbon de terre aggloméré ou non, coke	75
Sable, cailloux, pierres à macadam	47

Les prix ci-dessus comprennent le transport des wagons à charger ou décharger depuis les voies d'échange jusqu'au point des voies du port accessibles par aiguilles le plus voisin de l'endroit désigné par les expéditeurs ou destinataires, ou *vice versa*, étant entendu que le concessionnaire ne pourra être astreint à aucune obligation incompatible avec les règlements du port ou avec les mesures de police régulièrement ordonnées.

Les manœuvres nécessaires pour amener les wagons soit sur les voies du port non accessibles par aiguilles, soit du point de livraison résultant de l'application du paragraphe précédent à tout autre point de la concession, ou les manœuvres nécessaires pour remettre les wagons à la disposition du concessionnaire, ne seront pas à la charge de celle-ci et seront faites par les expéditeurs ou les destinataires, à leurs frais.

Les taxes ci-dessus seront calculées par fraction indivisible de 1.000 kg, en comptant un minimum de poids de 5.000 kg par expédition.

Aux taxes ci-dessus indiquées s'ajouteront, pour les marchandises échangées entre les voies du port et le réseau des voies de la Société nationale des chemins de fer français:

a) Les taxes afférentes aux transports sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, calculées en conformité des tarifs homologués, sur les distances de ou pour Crissey-Garage;

b) Les droits de transmission perçus au profit de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône qui pourraient être établis par application de l'article 42 ci-après.

Tout déplacement sur les voies du port ne peut être effectué que par le concessionnaire ou avec son autorisation expresse.

Quelle que soit la nature de la marchandise à prendre ou à livrer sur les voies du port, le chargement ou le déchargement de cette marchandise sur les wagons devra être effectué, sauf stipulations contraires dans les tarifs, par les soins et aux frais de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire.

Les marchandises qui, adressées d'abord en gare, seraient en cours de transport ou à l'arrivée en gare, avant ou après déchargement, l'objet d'une demande de réexpédition au port, seront passibles de nouveaux frais de magasinage ou de stationnement et, s'il y a lieu, de nouveaux frais de chargement ou de déchargement.

Article 37.

Taxes exceptionnelles.

(Supprimé.)

Article 38.

Abaissement des tarifs.

Le concessionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les tarifs au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Les propositions du concessionnaire visant soit le relèvement, soit l'abaissement des tarifs, soit l'application desdits prix, et en général toutes les propositions du concessionnaire relatives aux tarifs concernant l'exploitation des voies ferrées qui font l'objet du présent cahier des charges, devront être soumises à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Toute modification de tarifs par le concessionnaire sera portée à la connaissance du public huit jours à l'avance par voie d'affiche.

La perception des taxes devra être faite d'une façon égale pour tous et sans aucune faveur.

Article 38 *bis*.

Relèvement des tarifs.

Les tarifs maxima fixés à l'article 36 ci-dessus pourront être relevés par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial.

Article 39.

Délai.

Le délai de transport sur les voies ferrées du port est uniformément fixé à quarante-huit heures.

Article 40.

Cas d'encombrement.

Lorsque par suite de l'interruption du fonctionnement des autres modes de transport la quantité des marchandises remises au concessionnaire des voies ferrées du port dépassera celle qu'il peut normalement transporter, le délai stipulé à l'article 39 pourra être augmenté par un ordre de service de l'ingénieur en chef de la navigation.

Article 41.

Exécution des transports.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter constamment, avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, le transport des marchandises qui lui sont confiées.

Le concessionnaire n'est pas responsable des avaries et pertes que les marchandises peuvent éprouver pour quelque cause que ce soit, pendant le séjour des wagons sur les voies du port, soit après la livraison des wagons aux destinataires, soit avant la remise des wagons par l'expéditeur au concessionnaire.

Les expéditeurs, destinataires ou mandataires restent d'ailleurs responsables des avaries qui peuvent être occasionnées au matériel du concessionnaire par le fait de leurs agents ou de la nature des marchandises transportées.

Article 42.

Frais accessoires.

Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins, seront fixés annuellement, sur la proposition du concessionnaire, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 43.

Service des postes et télégraphes.

(Supprimé.)

Article 44.

Traités particuliers.

A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire de faire, directement ou indirectement avec des entreprises de transport de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 22 du décret du 4 mars 1935, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec la voie ferrée.

Article 45.

Exécution de nouveaux travaux publics et modifications des quais, terre-pleins et voies publiques empruntées

Dans le cas où l'Etat, le département ou les communes décideraient ou autoriseraient l'exécution de travaux publics de toute nature qui obligeraient à modifier les voies ferrées comprises dans la présente concession ou leurs dépendances, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que, au cours de l'exécution des travaux, il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des voies ferrées comprises dans la présente concession, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire sera tenu de supporter les conséquences de l'usage normal ou de la modification des quais, terre-pleins ou voies publiques empruntées seront réglées conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du décret du 4 mars 1935.

Article 46.

Etablissement ultérieur de nouvelles voies de communication.

Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de voies ferrées, de travaux de navigation dans la contrée où sont situées les lignes, objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Article 47.

Etablissement des voies ferrées d'embranchements et de prolongements.

A. — Création des voies ferrées. — L'autorité concédante aura le droit d'établir ou de concéder de nouvelles voies ferrées qui s'embrancheraient sur les lignes faisant l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies dans leur prolongement.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements et prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particulier pour lui.

B. — Circulation sur les tronçons communs. — Les concessionnaires de lignes d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant l'observation des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les voies de circulation définies comme telles à l'article 1er du présent cahier des charges. Cette faculté sera réciproque pour le concessionnaire à l'égard desdits embranchements et prolongements. Le concessionnaire de la voie empruntée ne pourra être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

A titre de rémunération pour l'usage des voies empruntées, le concessionnaire emprunteur payera un prix de péage fixé par hectomètre à 2 F par tonne de marchandise, pour le nombre d'hectomètres réellement parcourus, un hectomètre entamé étant considéré comme parcouru, sans qu'il soit tenu compte de minimum de parcours de perception. Il ne sera rien ajouté à ce péage pour le matériel employé au transport.

Toutefois, le concessionnaire de la section empruntée pourra établir, pour le passage de toute locomotive ou de tout train chargé ou vide, un minimum de perception atteignant par hectomètre parcouru ou entamé:

Douze francs pour chaque véhicule d'un poids inférieur à six tonnes;

Quinze francs pour chaque véhicule d'un poids supérieur à six tonnes.

Le payement du péage ne donne pas au concessionnaire emprunteur le droit de desservir le trafic local sur la voie empruntée.

C. — Continuité du service. — Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes comme aussi dans le cas où le concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord avec les moyens d'assurer la continuité du service entre toutes les lignes, il sera statué comme il est dit au paragraphe D ci-après pour l'usage des gares communes.

D. — Gares communes et de raccordement. — Le concessionnaire de la voie empruntée sera tenu, si l'autorité compétente le prescrit, de partager avec les concessionnaires emprunteurs l'usage des stations établies à l'origine des voies ferrées d'embranchements ou de prolongements.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration, soit en vue d'éviter autant que possible un parcours trop long aux marchandises qui devront passer d'une voie à l'autre, soit en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour toutes les marchandises dans toutes les gares de raccordement.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des stations, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir:

Par le préfet si les deux voies ferrées sont d'intérêt local et situées dans le même département;

Par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si les deux voies ferrées ne sont pas situées dans le même département ou si l'une des deux voies ferrées est d'intérêt général.

Il sera fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun des gares; à défaut d'accord, la répartition sera déterminée par voie d'arbitrage, chaque concessionnaire désignant un arbitre et le président du conseil de préfecture interdépartemental désignant le troisième arbitre.

E. — Installations communes de traction électrique. — Au cas où la traction électrique serait établie sur le tronçon de la ligne S. N. C. F. Chalon-Gray sur lequel vient se souder le réseau des voies ferrées du port, et à la condition qu'il n'en résulte pour son exploitation aucune gêne ni aucun trouble, notamment au point de vue de l'induction et de l'électrolyse, le concessionnaire de la voie empruntée sera tenu, si le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le prescrit, de mettre à la disposition des concessionnaires emprunteurs les installations aériennes et souterraines et les circuits aller et retour servant à la transmission de l'énergie électrique.

Sous les mêmes réserves, le concessionnaire de la voie empruntée pourra être tenu à livrer à l'emprunteur les excédents disponibles de son usine génératrice.

En cas de désaccord soit sur le principe ou l'exercice de l'usage commun de l'installation et circuits électriques et de la livraison des excédents d'énergie, soit sur le partage des frais résultant de l'usage commun des installations et circuits, il sera statué comme il est dit au paragraphe D ci-dessus, pour l'usage des gares communes.

En ce qui concerne le prix de fourniture de l'énergie, s'il existe déjà un tarif appliqué pour la vente des excédents à des tiers, les conditions de ce tarif seront appliquées au concessionnaire emprunteur. Dans le cas contraire, le prix sera fixé par voie d'arbitrage.

Article 48.

Embranchements industriels.

A. — Etablissement et entretien des embranchements.

Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage public et tout propriétaire de l'outillage privé dûment autorisé sur les ports de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des demandeurs de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucun frais particulier pour le concessionnaire.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés tiendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

B. — Fourniture du matériel.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés.

Il amènera ses wagons à l'entrée de ses embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les décharger ou charger, et les ramèneront au point de jonction avec les voies de port, le tout à leurs frais.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements ne pourra excéder le délai fixé par le traité à intervenir entre le concessionnaire et la Société nationale des chemins de fer français diminué du temps nécessaire à la desserte de ces embranchements par le concessionnaire.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, le concessionnaire pourra exiger une indemnité égale au total du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard et de la pénalité réclamée par la Société nationale des chemins de fer français, ce total étant majoré d'un taux de 18 p. 100 pour frais généraux.

C. — Obligations du propriétaire de l'embranchement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchements, seront à la charge des propriétaires des embranchements, mais les gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra, sur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions.

D. — Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de l'envoi sur les embranchements des wagons remis par la Société nationale des chemins de fer français, il est autorisé à percevoir un droit de location dont la valeur est celle fixée par la Société nationale des chemins de fer français, majorée de 18 p. 100 pour frais généraux.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, les frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, alors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel.

Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum fixé par la rédaction en vigueur de l'Unité technique des chemins de fer.

TITRE V

Article 49.

Budget et comptes annuels.

Les recettes des voies ferrées d'une part, les dépenses correspondantes d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par le concessionnaire pour l'ensemble des services gérés par lui dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1896 par le ministre de l'industrie et du commerce, d'accord avec le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 50.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des voies ferrées, de leurs annexes et du matériel;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement des voies ferrées qui font l'objet de la présente concession, concurremment s'il y a lieu avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le concessionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre de l'industrie et du commerce. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme d'accord avec le ministre de l'industrie et du commerce, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles le concessionnaire aurait été condamné par justice, à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté, soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour le service du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé, comme il est dit au paragraphe 4 ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 51.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si le concessionnaire, dûment mis en demeure, ne propose pas dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 50, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du ministre de l'industrie et du commerce.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1er, 2 et 3 et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima par un décret rendu après instruction, dans la forme suivie pour la présente concession.

Ce relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 38.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 52.

Impôts.

(Supprimé.)

Article 53.

Frais de contrôle.

(Supprimé.)

Article 54.

Cautionnement.

(Supprimé.)

Article 55.

Pénalités.

(Supprimé.)

Article 55 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves, à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 56.

Election de domicile.

Le concessionaire devra faire élection de domicile à Chalon-sur-Saône.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de Saône-et-Loire, à Mâcon.

Article 57.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture interdépartemental de Lyon, sauf recours au conseil d'Etat.

Article 58.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Vu et accepté:

A Chalon-sur-Saône, le 24 avril 1953.

Le président de la chambre de commerce,
Signé: PROST.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour:

Paris, le 5 juin 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

(En application des lois du 30 janvier 1923 [art. 7, 9 et 11] et du 18 juillet 1924.)

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1923.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDES et matières d'examens.
Contremaîtres	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter; autorité, aptitudes physiques et pratique professionnelle.
Conducteurs d'appareils, ajusteurs, électriciens et autres ouvriers qualifiés.	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter; aptitudes physiques et pratique professionnelle.
Gardes-magasins	8/12	1/12	Cr, V, Og	Savoir lire, écrire, compter; activité physique suffisante.
Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres) P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique et système métrique.
Gardiens de bureaux et plantons.	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter; aptitudes physiques.

(1) *Explications des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDES ET MATIÈRES DES EXAMENS
Sténodactylographes	3/12	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.

III. — *Emplois tenus par des mineurs des deux sexes réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
Coursiers	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification à la liste des candidates admises définitivement au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel en 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1952 établissant la liste des candidates admises définitivement au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel en 1952,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 21 octobre 1952, établissant la liste des candidates admises définitivement au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, est modifié comme suit:

Au lieu de:

« 21° Dubois (Madeleine-Louise), née le 15 octobre 1929 à Lyon (Rhône), étudiante, 54, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon (Rhône) »,

Lire:

« 21° Dubois (Antoinette-Micheline-Jeanne), née le 15 mai 1931 à Rouen (Seine-Inférieure), étudiante, 16, rue Montbrun, Paris (14e) ».

Fait à Paris, le 29 mai 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Architecture.

Par arrêté du 1er juin 1953, complétant l'arrêté du 9 février 1953, M. Ego, architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux, est désigné comme architecte ordinaire de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Par arrêté du 1er juin 1953, M. Badani est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions d'architecte ordinaire des établissements suivants:

Faculté de médecine de Montpellier.
Faculté de pharmacie de Montpellier.
Institut de botanique de Montpellier.
Lycée de Montpellier (ex-caserne Joffre).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 5 juin 1953, M. Aubineau (Yves), professeur agrégé de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du président du conseil pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1953, en vue d'exercer les fonctions de chef du service de documentation au commissariat de l'énergie atomique.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1952: page 7815, 1re colonne, premier paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Cassal (Renée), institutrice de 4e classe, du département du Haut-Rhin, est mise... », lire: « Par arrêté du 28 juillet 1952, Mlle Cassal (Renée), institutrice de 3e classe, du département du Haut-Rhin, est mise... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1953: page 654, 2e colonne, deuxième paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du 16 janvier 1953, M. Vatinet (Jean), instituteur de 2e classe, du département du Var, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition... », lire: « Par arrêté du 16 janvier 1953, M. Vatinet (Jean), instituteur de 2e classe, du département du Var, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1953: page 3746, 2e colonne, treizième paragraphe, au lieu de: « Par arrêté du 18 avril 1953, M. Laurent (Fernand), instituteur de 2e classe, du département du Calvados, est détaché... », lire: « Par arrêté du 18 avril 1953, M. Laurent (Fernand), instituteur hors classe, du département du Calvados, est détaché... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Service des mines.

Par arrêté en date du 2 juin 1953, M. Alby (Pierre), ingénieur des mines, détaché auprès de la présidence du conseil (état-major permanent militaire et civil du président du conseil), est réintégré dans le corps des mines à compter du 1er juin 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 30 avril, 5 mai, 20 mai et 25 mai 1953, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er juin 1953. — M. Dony (Robert), à Hennezel (Vosges), maison forestière de Clairefontaine, triage n° 75, inspection d'Epinal-Sud.

1er juin 1953. — M. Lavigne-du-Cadet (Jean), à Chèze (Hautes-Pyrénées), triage n° 132, inspection de Pau (restauration des terrains en montagne).

7 juin 1953. — M. Bournat (Jean-Baptiste), à Versailles (Seine-et-Oise), maison forestière du Cerf-Volant, triage n° 37, inspection de Versailles.

23 juin 1953. — M. Leandri (Dominique), à Zicavo (Corse), triage n° 75, inspection d'Ajaccio.

1er juillet 1953. — M. Houzelle (Léon), à Trondes (Meurthe-et-Moselle), triage n° 37, inspection de Toul.

1er juillet 1953. — M. Valette (Jean), à Pompadour (Corrèze), triage n° 10, inspection de Tulle.

1er juillet 1953. — M. Coste (Joseph), à Narbonne (Aude), triage n° 41, inspection de Carcassonne.

1er octobre 1953. — M. Kottmann (Emile), à Ballersdorf (Haut-Rhin), maison forestière de Ballersdorf, triage n° 138, inspection de Mulhouse.

Les adjoints forestiers dont les noms suivent:

1er juillet 1953. — M. Pouzoullic (Jules), à Nantes (Loire-Inférieure), bureaux de l'inspection.

1er juillet 1953. — M. Gonthier (Alexandre), à Dax (Landes), bureaux de l'inspection.

Par arrêté en date du 26 mai 1953:

M. Dijoux (Léo-Alexis-Benjamin), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon à Salazie Hell Bourg (Réunion), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Tampon (Réunion), maison forestière de la Plaine-des-Cafres, district n° 4, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Tisserand (André-Léon), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Auxonne (Côte-d'Or), triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Aiguebelle (Savoie), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Camatte (Justin-Marcel), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Auriol (Bouches-du-Rhône), triage n° 51, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Caille (Alpes-Maritimes), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Butet (Maurice), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon, à Valognat (Ain), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Nantua, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Cormoranche-en-Bugey (Ain), district n° 4, inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Tambolini (Mathieu-Fortuné), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Miribel (Jura), triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Montréal (Ain), district n° 5, inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Brichot (Jean-Henri), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Boult-aux-Bois (Ardennes), maison forestière de Boult-aux-Bois, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Mézières, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Villers-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle), district n° 2, inspection des eaux et forêts de Briey.

M. Pinson (Jean-Paul-Fidèle), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon aux Bréviaires (Seine-et-Oise), maison forestière de Malbranche, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Rambouillet, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Plancher-les-Mines (Haute-Saône), maison forestière du Rahin, district n° 27, inspection des eaux et forêts de Lure.

M. Cotte (Roger), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Sens (Yonne) triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Sens, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon et mis, en cette qualité, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Troyes.

M. Claudon (Georges-Hubert), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Aignay-le-Duc (Côte-d'Or), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Vézelay (Yonne), district n° 24, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Tarquiny (Michel-Clément), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Falletans (Jura), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Dole, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Sault (Vaucluse), district n° 2, inspection des eaux et forêts d'Avignon.

M. Sansuc (Jean-Louis), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Clerp (Haute-Garonne), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Soueix (Ariège), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Flé (Daniel-Louis-Henri), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Etiolles (Seine-et-Oise), maison forestière de la Faisanderie, triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Versailles, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon aux Brottes (Haute-Marne), maison forestière de Corgebin, district n° 16, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

M. Bruchon (Robert-Marcel-Lucien), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Coye-la-Forêt (Oise), maison forestière du Clos-des-Vignes, triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Chantilly, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Neuwiller-les-Saverne (Bas-Rhin), maison forestière de Potaschplatz, district n° 18, inspection des eaux et forêts d'Ingwiller.

M. Daujon (Louis-Georges), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Louesme (Côte-d'Or), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Marmagne (Côte-d'Or), maison forestière de la Faulde, district n° 19, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Plane (Henri), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Echassières (Allier), maison forestière de Charézat, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Moulins, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Etienne (Loire), district n° 34 du service de la pêche.

M. Floc'h (Raymond-Jean), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Saint-Wandrille (Seine-Inférieure), maison forestière de la Haye-Gauville, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Rouen, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Corps (Isère), district n° 13, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Lachet (Alix-Ernest), agent technique des eaux et forêts de 4e échelon à Saulxerotte (Meurthe-et-Moselle), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Toul, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Epinal (Vosges), district n° 61 du service de la pêche.

M. Buttighoffer (Ernest-Robert), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Masevaux-Sudel (Haut-Rhin), triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Linthal (Haut-Rhin), maison forestière de Linthal, district n° 19, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

M. Boyer (Roger-Ernest), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Courtivron (Côte-d'Or), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Hippolyte (Doubs), district n° 4, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Bargot (André-François-Ernest), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Poligny (Jura), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Poligny, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Morzine (Haute-Savoie), district n° 20, inspection des eaux et forêts de Thonon-les-Bains.

M. Woillet (Paul-Gaston), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Brin-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle), maison forestière du Brin, triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Nancy, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Bellefontaine, établissement de pisciculture de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy.

M. Maladen (Jean-André-Edmond), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Gland (Yonne), triage n° 67, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Ecole (Savoie), district n° 5, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Trichard (Henri), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Condat-en-Feniers (Cantal), triage n° 16, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Langeac (Haute-Loire), district n° 8, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Abraham (Raymond), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Goviller (Meurthe-et-Moselle), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Nancy, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Bourmont (Haute-Marne), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

M. Duaux (Bernard-Lucien-Jules), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Vézelay (Yonne), triage n° 86, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Limoges (Haute-Vienne), district n° 10 du service de la pêche.

M. Crouzet (Denis-Sylvain), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Albine (Tarn), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Castres, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Matemale (Pyrénées-Orientales), district n° 25, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Menage (Julien), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Petit-Canal (Guadeloupe), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Bouillante-Pigeon (Guadeloupe), district n° 3, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

M. Oiry (Charles), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Moussey (Vosges), maison forestière d'Amierupt, triage n° 179, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Aime (Savoie), district n° 22, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

M. Feret (Marius-Albert), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure), maison forestière de Sainte-Barbe, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Dieppe, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Evisa (Corse), maison forestière d'Altone, district n° 5, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Coularet (Marcel-Lucien), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Pierrefeu-Nord (Var), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Toulon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Malzieu-Ville (Lozère), district n° 21, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

Par arrêté en date du 27 mai 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Masse (Léon), à Grassendorf, par Ettendorf (Bas-Rhin), nommé à Labaroche (Haut-Rhin), maison forestière de Basse-Baroche, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé, non acceptant.

Par arrêté en date du 27 mai 1953, M. Cognon (Maurice), agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Musièges (Haute-Savoie), est exclu définitivement du service.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté en date du 30 mai 1953, l'arrêté ministériel du 5 mars 1953 est modifié en ce qui concerne l'affectation de:

M. Thiam (Georges), nommé agent technique des eaux et forêts à Etival (Vosges), maison forestière des Châtelles, triage n° 166, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Perrey (Jean), nommé agent technique des eaux et forêts à Vexaincourt (Vosges), triage n° 159, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Thiam (Georges) est affecté à Midrevaux (Vosges), triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

M. Perrey (Jean) est affecté à Etival (Vosges), maison forestière des Châtelles, triage n° 166, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 15 mai 1953, la démission de M. Martraix (André), agent technique des eaux et forêts à Matefelon (Ain), triage n° 20, inspection des eaux et forêts de Nantua.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, M. Boulagnon (Henri), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon, exclu temporairement de ses fonctions, est, avec ses grade et échelon actuels, réintégré d'office dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 11 juin 1953 et affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à Chevenoz (Haute-Savoie), district n° 17, inspection des eaux et forêts de Thonon-les-Bains.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, M. Guth (Rodolphe), agent technique des eaux et forêts à Oberhaslach (Bas-Rhin), triage n° 152, inspection des eaux et forêts d'Obernai, est abaissé au 6e échelon de son grade.

La prise de rang de M. Guth dans le 6e échelon est fixée à compter de la date de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Ribals (René-Jean-Joseph), 30, rue Jean-Jaurès, à Saint-Sauive (Nord), nommé à Beaulieu-en-Argonne (Meuse), maison forestière de la Côte-Collet, triage n° 108, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, non acceptant.

Par arrêté en date du 1er juin 1953, M. Fusillier (Maxime-André), agent technique des eaux et forêts à Beurville (Haute-Marne), titulaire du certificat d'aptitude forestière et installé effectivement dans ses fonctions, est titularisé dans son emploi à compter du 5 mars 1953, en application des dispositions de l'article 73 du décret du 30 décembre 1950.

Par arrêté en date du 1er juin 1953:

M. Exbrayat (Régis), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Robertville (Constantine), poste de Sidi-Mesrich, est intégré, sur sa demande, par permutation avec M. Brault (Gaston), avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Saint-Oradoux-de-Chirouze (Creuse), maison forestière de la Vergnotte, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Guéret.

M. Brault (Gaston), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Saint-Oradoux-de-Chirouze (Creuse), maison forestière de la Vergnotte, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Guéret, est mis, sur sa demande, par permutation avec M. Exbrayat (Régis), avec ses grade et échelon actuels, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son intégration dans les cadres du service forestier algérien.

Génie rural.

Par arrêté en date du 29 mai 1953, sont promus à la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur du génie rural, à compter du 1er juillet 1953:

MM. Torrion (Louis), Carillon (Rémi), Tribut (Jacques), Chavey (Robert), Bernard (René), en service dans la métropole.

MM. Cornu (Lucien), Millon (Jacques), en service détaché.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 20 mai 1953, les fonctionnaires des services sanitaires vétérinaires dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après, pour compter des dates indiquées:

I. — Directeurs des services vétérinaires

5e échelon.

Au 1er janvier 1953. — MM. Robert, Dufour, Barnier, Delauney, Rose-Rosette.

Au 1er mars 1953. — MM. Rousseau, Pillon, Senthille.

Au 1er mai 1953. — MM. Dournel, Guyon-Gelin, Fleckinger, Forgerit, Avelange, Mialle, Le Hyaric, Labatut, Monet, Tupinier, Courrèges, Bechade (André), Zapalski.

Au 1er septembre 1953. — M. Saint-Prix (Maurice).

Au 1er novembre 1953. — MM. Delmaire, Thirot, Perus, Robin.

2e échelon.

Au 1er novembre 1952. — M. Darces.

Au 24 avril 1953. — M. Cardin.

Au 15 mai 1953. — M. Sthegens.

Au 8 août 1953. — M. Jaillardon.

Au 17 septembre 1953. — M. Roger.

Au 15 octobre 1953. — M. Daspet.

Au 26 novembre 1953. — M. Andral.

II. — Vétérinaires sanitaires d'Etat

4e échelon.

Au 20 avril 1953. — M. Nadaud.

Au 24 juin 1953. — M. Richard.

III. — Gardes sanitaires

5e classe.

Au 11 mai 1953. — M. Nore.

6e classe.

Au 26 août 1953. — M. Duret.

Par arrêté du 26 mai 1953, M. Grasset (Edmond), directeur des services vétérinaires de la Seine, est promu au 2e échelon à dater du 1er avril 1953, compte tenu de trois ans de services militaires, avec un reliquat de 2 ans 16 jours de services militaires non décomptés.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Elevage et industries animales.

Par arrêté du 21 mai 1953, les arrêtés du 24 avril 1953 sont complétés et modifiés comme suit:

Vétérinaire inspecteur général, 2e échelon.

M. Baradat (Pierre), pour compter du 17 juin 1953 (au 1er échelon le 1er janvier 1952, avec 6 mois 14 jours de rappels pour services militaires).

Vétérinaire inspecteur général, 1er échelon.

M. Larrat (René), pour compter du 28 mars 1952.

Vétérinaires inspecteurs en chef de classe exceptionnelle.

M. Juge (René), pour compter du 23 avril 1951 (11 mois 27 jours de rappels pour services militaires).

M. Gargadennec (Louis), pour compter du 9 juin 1951 (4 mois 3 jours de rappels pour services militaires).

Vétérinaires inspecteurs en chef, 3e échelon.

M. Mornet (Emilien), pour compter du 1er juillet 1951 (2 mois 24 jours de rappels pour services militaires).

M. Metzger (Georges), pour compter du 1er janvier 1952 (4 mois 22 jours de rappels pour services militaires).

M. Receveur (Pierre), pour compter du 1er février 1952.

M. Brizard (Henri), pour compter du 1er mars 1952 (9 jours de rappels pour services militaires).

M. Lalanne (Alexis), pour compter du 1er juin 1952 (16 jours de rappels pour services militaires).

Vétérinaires inspecteurs en chef, 2e échelon.

M. Paquier (François), pour compter du 11 juin 1951 (au 1er échelon le 23 avril 1951, avec 1 an 10 mois 13 jours de rappels pour services militaires).

M. Balay (Robert), pour compter du 28 mars 1953 (au 1er échelon le 28 mars 1952, avec 1 an de rappels pour services militaires).

Vétérinaires inspecteurs en chef, 1er échelon.

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Audu (Jean) (5 mois 24 jours de rappels pour services militaires).

M. Blanc (Robert) (3 mois 27 jours de rappels pour services militaires).

M. Rameau (Gabriel).

Vétérinaires inspecteurs de 1re classe, 2e échelon.

M. Granjou (Joseph), pour compter du 19 juillet 1952 (au 1er échelon le 1er juillet 1951, avec 11 mois 12 jours de rappels pour services militaires).

M. Audibert (Félix), pour compter du 21 juillet 1952 (au 1er échelon le 1er juillet 1951, avec 11 mois 10 jours de rappels pour services militaires).

M. Sourd (Victor), pour compter du 13 septembre 1952 (au 1er échelon le 1er janvier 1952, avec 1 an 3 mois 18 jours de rappels pour services militaires).

M. Brenier (Maurice), pour compter du 20 avril 1953 (au 1er échelon le 1er juillet 1951, avec 2 mois 11 jours de rappels pour services militaires).

Vétérinaires inspecteurs de 1re classe, 1er échelon.

M. Perrin (Edmond), pour compter du 1er janvier 1952 (6 mois de rappels pour services militaires).

M. Jourdain (Guy), pour compter du 1er juillet 1952 (7 mois 15 jours de rappels pour services militaires).

(Pour compter du 20 juillet 1952.)

M. Martignoles (Jean) (7 mois 15 jours de rappels pour services militaires).

M. Caillaud (Michel).

Vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 4e échelon.

M. Bergeron (Paul), pour compter du 1er juillet 1951 (11 mois 19 jours de rappels pour services militaires).

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

M. Geromo (Robert) (1 an 4 mois 22 jours de rappels pour services militaires).

M. Blanc (Raymond) (7 mois 15 jours de rappels pour services militaires).

M. Valin (René) (6 mois de rappels pour services militaires).

(Pour compter du 1er juillet 1952.)

M. Babel (Emile) (6 mois de rappels pour services militaires).

M. Besnault (Pierre).

Vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 3e échelon.

M. Rivière (Raymond), pour compter du 12 décembre 1952 (au 2e échelon le 1er juillet 1951, avec 6 mois 19 jours de rappels pour services militaires).

M. Guillet (Jean), pour compter du 29 juin 1953 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 1er décembre 1951, avec 1 an 6 mois 2 jours de rappels pour services militaires, passé au 2e échelon le 1er décembre 1951 avec 5 mois 2 jours de rappels pour services militaires).

Vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 2e échelon.

M. Gounin (Marcel), pour compter du 1er décembre 1951 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 1er décembre 1951, avec 1 an 3 mois 1 jour de rappels pour services militaires) (rappels pour services militaires: 3 mois 1 jour).

M. Thibaud (Jacques), pour compter du 16 décembre 1951 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 1er décembre 1951, avec 11 mois 15 jours de rappels pour services militaires).

M. Bitoun (Gilbert), pour compter du 11 janvier 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 11 janvier 1952, avec 1 an 23 jours de rappels pour services militaires) (rappels pour services militaires: 23 jours).

M. Gaubert (Michel), pour compter du 22 février 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 3 février 1952, avec 11 mois 12 jours de rappels pour services militaires).

M. Delpech (Germain), pour compter du 4 mai 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 1er décembre 1951, avec 6 mois 27 jours de rappels pour services militaires).

M. Trouette (Maurice), pour compter du 18 juin 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 18 novembre 1951, avec 6 mois de rappels pour services militaires).

M. Blanchard (Albert), pour compter du 26 septembre 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 26 septembre 1952, avec 1 an 6 mois 22 jours de rappels pour services militaires) (rappels pour services militaires: 6 mois 22 jours).

M. Regnoult (Michel), pour compter du 29 septembre 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 29 septembre 1951; rappels pour services militaires: néant).

M. Santamaria (Joseph), pour compter du 30 septembre 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 21 octobre 1951, avec 22 jours de rappels pour services militaires).

M. Baron (Jean-René), pour compter du 11 octobre 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 11 octobre 1951; rappels pour services militaires: néant).

M. Jacquet (Jean), pour compter du 12 octobre 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 12 octobre 1952, avec 1 an 8 mois 13 jours de rappels pour services militaires) (rappels pour services militaires: 8 mois 13 jours).

M. Bourdereau (Charles), pour compter du 21 octobre 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 21 octobre 1951; rappels pour services militaires: néant).

M. Graber (Michel), pour compter du 1er novembre 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 1er novembre 1951; rappels pour services militaires: néant).

M. Vachette (Jean), pour compter du 17 novembre 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 17 novembre 1951; rappels pour services militaires: néant).

M. Gug (Michel), pour compter du 11 décembre 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 11 décembre 1951; rappels pour services militaires: néant).

M. Sinodinos (Eugène), pour compter du 11 décembre 1952 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 11 décembre 1951; rappels pour services militaires: néant).

M. Milton (André), pour compter du 4 janvier 1953 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 4 janvier 1952; rappels pour services militaires: néant).

M. Chadelas (Robert), pour compter du 23 janvier 1953 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 23 janvier 1952; rappels pour services militaires: néant).

M. Benmoura (Pierre), pour compter du 13 février 1953 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 13 février 1952; rappels pour services militaires: néant).

M. Michel (Robert), pour compter du 4 mars 1953 (titularisé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 4 novembre 1952, avec 8 mois de rappels pour services militaires).

Vétérinaires inspecteurs de 2e classe, 1er échelon.

(Titularisation.)

M. Lachaux (Paul), pour compter du 15 octobre 1952.
M. Nicolas (François), pour compter du 17 octobre 1952.
M. Marc (Claude), pour compter du 22 octobre 1952.
M. Senaux (Louis), pour compter du 31 octobre 1952.
M. Triau (René), pour compter du 8 novembre 1952.
M. Itard (Jacques), pour compter du 28 novembre 1952.
M. Broustail (Michel), pour compter du 30 novembre 1952.
M. Redon (Pierre), pour compter du 10 décembre 1952.
M. Croquet (Jean), pour compter du 10 décembre 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Détermination des bases du remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale des dépenses résultant de l'application de l'article 6 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment les articles 6 et 7;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949, modifié par l'arrêté du 7 juin 1951, allouant des indemnités aux membres assesseurs des commissions régionales de sécurité sociale et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1942 relatif au fonctionnement des commissions d'inaptitude au travail instituées par la législation sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1946 relatif aux frais de déplacement des assurés sociaux en cas de maladie, longue maladie et invalidité;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1953 fixant le montant des honoraires pour examen médical de requérants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés,

Arrêtent.

Art. 1er. — Les dépenses de quelque nature qu'elles soient, résultant de l'application de l'article 6 du décret du 26 septembre 1952, sont remboursées annuellement à la caisse nationale de sécurité sociale par le fonds spécial, sur les bases des tarifs prévus en matière d'inaptitude au travail des vieux travailleurs salariés, et après production de bordereaux détaillés des dépenses et d'états justificatifs établis par les parties prenantes.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Complément à l'arrêté du 5 janvier 1952 nommant les membres du comité technique des départements d'outre-mer.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 19;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 22 juin 1951 instituant un comité technique pour les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952, complété par l'arrêté du 15 mai 1952, et nommant les membres du comité technique des départements d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1952 est complété comme suit:

« Sont nommés membres du comité technique des départements d'outre-mer:

I. — *Pour la Guadeloupe.*

« En qualité de représentant des producteurs exportateurs de sucre et de rhum: M. Crassous de Medeuil (Henri), suppléant.

II. — *Pour la Martinique.*

« En qualité de représentant des planteurs de canne: M. de Pompignan (Guy), suppléant ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

PAUL BACON.

Nomination de membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 35;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 168;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1951 modifié nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 22 novembre 1951 est complété comme suit:

« Sont nommés membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à titre de représentants du comité technique des départements d'outre-mer:

a) *Représentants des employeurs.*

« Titulaires. — MM. Durnerin, Ripert.
« Suppléants. — MM. Daudonnet, de Pontbriand.

b) *Représentants des salariés.*

« Titulaires. — MM. Lesel, X...
« Suppléants. — MM. Monrapha, X... ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs et dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 13 mai 1953 par le ministre de la santé publique et de la population sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 1953.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

Désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article 6 du décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire;

Vu le décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, notamment son article 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission nationale prévue à l'article 6 du décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, est composée comme suit:

Président.

M. Ribière, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant.

Représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Perries, directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant.

M. Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant.

Représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Ismeolari.

Représentant du ministre de l'intérieur.

M. Berne, ou son suppléant, M. Hay.

Représentant du ministre du budget.

M. Goetze, directeur du budget, ou son représentant.

Représentants de la résistance intérieure française.

Mme Houben, M. Meurillon.

Représentants des bénéficiaires.

M. Parmelan (Roger), ou son suppléant, M. Lauzet (Robert).
M. Aubrun (Raymond), ou son suppléant, M. Trazy (Calixte).
M. Laissus (Alex), ou son suppléant, M. Bouvier (Emile).
M. Martin (Jacques), ou son suppléant, M. Cornu (Fernand).
M. Petitpas (Marie), ou son suppléant, M. Marion (Lucien).
M. Salignac (Théo), ou son suppléant, M. Marchand (Auguste).
M. Kedinger (Pierre), ou son suppléant, M. Clause (Fernand).
M. Hundertpfund (Antoine), ou son suppléant, M. Sexauer (Paul).

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Désignation des membres de la commission nationale prévue à l'article 5 du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;

Vu le décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — La commission nationale prévue à l'article 5 du décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951

relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, est composée comme suit:

Président.

M. Ribière, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, ou son représentant.

Représentants du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Perries, directeur des pensions et des services médicaux, ou son représentant.

M. Mattei, directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches, ou son représentant.

Représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale,

M. Ismeolari.

Représentant du ministre de l'intérieur.

M. Berne ou son suppléant, M. Hay.

Représentant du ministre du budget.

M. Goetze, directeur du budget ou son représentant.

Représentants des bénéficiaires.

M. Deville-Cavellin (Hubert) ou son suppléant, M. Forest (Jean-Louis).

M. Ferrier (Roland) ou son suppléant M. Roux (Emmanuel).

M. Estrade (André) ou son suppléant M. Germier (Etienne).

M. Boyer (Michel) ou son suppléant M. Ecabert (Maurice).

M. Monteil (Paul) ou son suppléant M. Fauconnier (Raymond).

M. Mory (René) ou son suppléant M. Schneider (Alex).

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1953.

HENRI BERGASSE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Contrôle sanitaire aérien.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, Mlle Michel (Renée) a été nommée infirmière d'Etat dans les services de contrôle sanitaire aérien de la Seine.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 9 juin 1953, sont inscrits, pour l'année 1953, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population:

Candidatures des fonctionnaires des établissements.

(Par ordre alphabétique.)

MM.

Chaumet, économe à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Descouard, receveur à l'hospice national des Quinze-Vingts.

Dieu, économe à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Faurie, receveur à l'établissement national des convalescentes du Vésinet.

Morin, receveur à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon.

Santoni, économe à l'hospice national des Quinze-Vingts.

Thomas, receveur à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac.

En application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

M. Pelle, ancien secrétaire de direction du centre d'hygiène mentale de Marseille.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — La commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones est composée ainsi qu'il suit:

MM.

Surleau, conseiller d'Etat, président.

Bresson, conseiller maître à la cour des comptes, vice-président.

Lagrenée, inspecteur général des finances.

Lavirotte, commissaire aux prix à la direction générale des prix et du contrôle économique.

Le contrôleur des dépenses engagées près du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le directeur général des postes ou son représentant.

Le directeur général des télécommunications ou son représentant.

Le directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, ou le directeur du personnel ou leur représentant.

Le directeur des bâtiments et des transports ou son représentant

Le directeur du service des recherches et du contrôle techniques ou son représentant.

Art. 2. — Sont nommés rapporteurs de ladite commission:

M. Benoist, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Heumann, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Brocas, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par M. Boucher, administrateur de 1re classe au bureau du cabinet.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1952 portant réorganisation de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones sont abrogées.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1953.

ROGER DUCHET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(14 membres au lieu de 13.)

Ajouter le nom de M. Gueye (Abbas).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 11 juin 1953.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Detoeuf, Fourvel, Guitton (Antoine) (Vendée), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Paul (Gabriel), Pelleray, Ritzenthaler, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tricart, Verneuil.

Suppléant. — M. de Baudry d'Asson (de M. de La Noe).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 11 juin 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bengana (Mohamed), Boscary-Monsservin, Bruyneel, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Dronne, Gaillemin, Gaumont, Genton, Gosset, Gri-

maud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Guille, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Lucas, Malon, Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moisan, Moro Giafferri (de), Prélot.

Suppléants. — MM. Binot (de M. Brahimi), Bouhey (de M. Dejean), Mme Duvernois (de M. Jacques Duclos), MM. Jean (Léon) (de M. Métayer), de Léotard (de M. Baylet), Lenormand (de M. Chambrun), Magendie (de M. Fouchet), Mlle Marzin (de M. Villon), MM. Méhaignerie (de M. Duquesne), Prache (de M. Wolff).

Convocation de commission.

La commission des pensions se réunira le vendredi 12 juin 1953, à seize heures (local de la commission n° 266):

Questions diverses.

Réunions de commissions du vendredi 12 juin 1953.

Commission des pensions, à seize heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 251.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 10 *juin* 1953.

(*Journal officiel* du 11 juin 1953.)

Dans le scrutin (n° 1802) sur la mention déposée par M. Robert Lecourt, tendant à investir M. Georges Bidault, président du conseil désigné:

MM. Damette, Molinatti, Catroux, Chatenay, Commentry et Mme de Lipkowski, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Convocation de commission.

La commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 se réunira le mercredi 17 juin 1953, à quinze heures (local n° 274):

Désignation des sous-commissions de travail.

Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 10 *juin* 1953.

Présents. — MM. Bouda, de Bruchard, Cazelles, Dadet, Dusseaulx, Giard, Gueye Momar Djim, Guiter (Jean), Le Brun Kéris, Lhuillier, Monnet, Roulleaux-Dugage, Schock, Susset.

Excusés. — MM. Le Van Dinh, Sérot.

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 10 *juin* 1953.

Présents. — MM. Alduy, Castex, Charlier, Dusseaulx, Fleury, Jacobson, Reverbori, Schock, Sylvestre.

Excusés. — MM. Marquet, Fillon, Dadet, Roy, Lhuillier, Nguyen Van Ty.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture en 1953-1954 d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait.

La session 1953-1954 de la section d'études supérieures des industries du lait s'ouvrira le 1er août 1953.

Pourront être admis en qualité d'élèves réguliers à la section:

1° Sans concours:

A. — Six élèves diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricole, dont:

Deux élèves diplômés de l'institut national agronomique;
Deux élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture;
Deux élèves diplômés de l'école nationale des industries agricoles.

B. — Deux docteurs vétérinaires.

C. — Dans la limite du quart de la promotion et de deux places au maximum, des techniciens de la profession, proposés par les organismes directeurs centraux des industriels, d'une part, des coopératives, d'autre part, et sous réserve qu'ils exercent des fonctions de cadres depuis cinq années au moins et possèdent des connaissances générales scientifiques qui seront appréciées par une commission spéciale;

2° Après concours:

D. — Deux élèves diplômés des écoles libres d'enseignement agricole (Angers, Beauvais, Purpan) ou des instituts de facultés et écoles nationales supérieures d'ingénieurs, ainsi que les élèves diplômés de l'institut technique de pratique agricole titulaires du baccalauréat.

Pourront en outre être admis à la section en qualité d'auditeurs libres les étudiants étrangers dont les titres seront reconnus suffisants par le jury chargé de procéder aux opérations du concours ci-dessus.

Constitution du dossier de demandes d'inscription. — Les demandes d'inscription à la section devront parvenir à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), avant le 15 juillet de la présente année.

Elles seront rédigées sur papier libre et accompagnées des pièces suivantes:

1° Copie de l'acte de naissance;
2° Certificat de bonne vie et mœurs;
3° Extrait du casier judiciaire;
4° Copie certifiée conforme des diplômes dont le candidat est titulaire.

Les candidats appartenant aux catégories A et B seront dispensés de la production des pièces visées ci-dessus.

Les candidats des catégories A, B et D devront en outre produire, dès qu'il sera en leur possession, un certificat émanant du directeur de l'établissement dont ils sont diplômés indiquant la moyenne qu'ils ont obtenus aux examens de sortie.

Les candidats de la catégorie C devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire de l'organisme central dont relève l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Ils devront joindre à cette demande, outre les pièces ci-dessus indiquées, une attestation délivrée par le directeur indiquant les fonctions exactes qu'ils remplissent et donnant un avis sur leur manière générale de servir.

Les candidats auditeurs libres étrangers devront produire en outre un certificat émanant de leur agent diplomatique en France et attestant qu'ils sont en règle avec les autorités de leur pays.

Durée des études. — La durée des études est de huit mois, se décomposant ainsi qu'il suit:

1° Stage préalable de quatre mois, du 1er août au 30 novembre, accompli dans une usine désignée par la profession. Les stages seront répartis pour moitié dans le secteur industriel et pour moitié dans les coopératives laitières et effectué selon les directives données par le directeur de l'institut national agronomique.

A l'issue de ce stage, et durant le mois de décembre, les élèves établissent un rapport succinct (vingt-cinq à trente pages environ), sur les opérations auxquelles ils ont participé au cours du stage.

Sont dispensés du stage, les candidats techniciens issus des cadres de la profession. Toutefois, ils devront présenter un rapport sur les fonctions dont ils sont chargés dans la profession;

2° Complément d'études théoriques, d'une durée de trois mois, donné à l'institut national agronomique, et comportant un enseignement scientifique de base et de cours technique appliqués à l'industrie laitière.

Bourses. — Des bourses mensuelles seront attribuées aux élèves des catégories A, B et D pendant toute la durée du stage.

Diplômes. — Les élèves de la section obtiendront, s'ils justifient d'une moyenne au moins égale à 13 aux examens qui sanctionnent le cours, le diplôme de la section d'études supérieures des industries du lait.

Un certificat de fin d'études pourra être accordé aux auditeurs libres étrangers.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à la Rochelle (Charente-Maritime), le 10 juin 1953, à 20 h. 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
4	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
9	—	2.000 F.	2.000 F.
63	—	3.000 F.	5.000 F.
30	—	4.000 F.	6.000 F.
54	—	6.000 F.	8.000 F.
71	—	8.000 F.	10.000 F.
521	—	10.000 F.	15.000 F.
405	—	14.000 F.	20.000 F.
702	—	16.000 F.	25.000 F.
083	—	20.000 F.	30.000 F.
3.477	—	40.000 F.	60.000 F.
5.259	—	40.000 F.	60.000 F.
0.178	—	40.000 F.	60.000 F.
1.255	—	60.000 F.	80.000 F.
3.935	—	60.000 F.	80.000 F.
6.533	—	80.000 F.	100.000 F.
3.575	—	80.000 F.	100.000 F.
5.193	—	100.000 F.	120.000 F.
0.459	—	120.000 F.	160.000 F.
5.685	—	160.000 F.	200.000 F.
94.244	—	200.000 F.	300.000 F.
26.733	—	200.000 F.	300.000 F.
20.185	—	200.000 F.	300.000 F.
01.005	—	200.000 F.	300.000 F.
00.969	—	200.000 F.	300.000 F.
79.581	—	400.000 F.	400.000 F.
16.686	—	400.000 F.	400.000 F.
66.725	—	400.000 F.	400.000 F.
72.628	—	600.000 F.	500.000 F.
05.376	—	600.000 F.	500.000 F.
45.559	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
096.369	gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
172.628	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
153.265	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
206.095	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
016.686	—	2.000.000 F.	1.000.000 F.
032.510	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
018.151	—	2.200.000 F.	1.200.000 F.
276.026	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
171.118	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
019.443	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
205.379	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
023.679	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 17 juin 1953 à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1953, page 4896:

TITRE II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation*

Poste 122, au lieu de: « Numéro du tarif: Ex 875 A: Poils de lapin en masse », lire: « Numéro du tarif: Ex 873 A: Poils de lapin en masse ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Trevoux (Ain).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Trévoux (Ain).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Ain, préfecture, Bourg.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 juin 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... —
352 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	352 30	.... —
464 20	Cte Fse Somalie.	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... —
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8396 50
702 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 40	702 35
5080 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5083 ..	5083 ..
983 40	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 35	983 50
9279 80	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9279 80	9279 80
6775 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 50	6770 ..	.... —
8055 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8055 ..	.... —
1004 ..	Egypte	1 liv. égyp	1000 04	997 ..	1013 ..	1004 ..	1003 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... —
4000 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4000 ..	4030 ..	.... —
4912 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4907 50	.... —
1218 50	Portugal	100 esc.	1217 20	1208 25	1226 50	1218 50	.... —
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... —
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... —
	Autriche	100 sch.	1316 15	1326 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	[illegible]
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	[illegible]

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 4 JUIN 1953	AU 28 MAI 1953
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		14.721.195.270 »	14.605.070.284 »
Monnaies divisionnaires		6.997.479.619 »	6.884.905.816 »
Comptes courants postaux		27.111.076.232 »	26.580.941.140 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 29 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		199.900.000.000 »	199.600.000.000 »
Bons du Trésor achetés (5)		»	55.000.000.000 »
Bons du Trésor achetés (6)		67.000.000.000 »	»
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	652.332.758.405 »		
Effets escomptés sur l'étranger	337.325.002 »		
Effets garantis par l'office des céréales (7)	26.297.987.200 »	987.872.424.768 »	955.081.763.594 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	308.904.354.161 »		
Effets négociables achetés en France (8)		271.926.215.580 »	291.551.839.375 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.506.312.000 »	22.565.936.000 »
Avances sur titres		7.984.096.400 »	8.565.555.722 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		35.136.149.011 »	27.573.925.400 »
Divers		36.458.064.662 »	37.123.349.560 »
Total		2.358.898.285.417 Fr.	2.325.421.552.466 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.089.719.078.875 »	2.065.182.639.475 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	46.636.155 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	18.524.820.183 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	132.652.914.628 »	206.347.787.298 »	201.438.151.074 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	55.123.416.332 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		307.189.880 »	307.189.880 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		62.285.623.314 »	57.984.966.287 »
Total		2.358.898.285.417 Fr.	2.325.421.552.466 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943 23 mars, 17 mai et 29 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 24 mars 1953 approuvée par la loi du 25 mars 1953).
(6) (Convention du 28 mai 1953 approuvée par la loi du 29 mai 1953).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 10 mai 1941).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 740.400.000 F.
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE
R. C. : Grenoble n° 9297.

Obligations 4 1/2 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 122 obligations amorties au tirage de mai 1953 et remboursables le 15 juin 1953 (la société a racheté 76 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11	51	810	53	1.400	53
56	52	816	51	1.401	50
74	49	836	53	1.402	53
84	52	852	52	1.403	53
110	52	854	51	1.431	53
112	52	862	53	1.449	52
122	53	865	51	1.451	52
130	52	866	50	1.452	52
252	46	878	53	1.457	50
254	47	882	49	1.458	47
261	53	895	52	1.459	53
265	53	902	50	1.494	53
267	53	924	53	1.498	53
271	53	937	44	1.501	53
272	52	940	53	1.502	53
315	50	942	53	1.534	51
325	52	943	49	1.539	53
353	53	945	50	1.542	53
359	53	946	53	1.546	47
373	52	949	53	1.555	53
413	53	976	53	1.556	53
442	52	978	49	1.595	53
460	53	980	53	1.612	53
488	50	990	53	1.631	51
509	53	1.009	52	1.670	50
520	52	1.016	52	1.703	52
547	50	1.094	53	1.809	53
577	53	1.124	53	1.816	53
579	53	1.136	50	1.823	50
589	52	1.149	46	1.849	50
619	53	1.156	52	1.864	52
644	51	1.165	51	1.865	53
651	53	1.172	53	1.872	51
688	52	1.202	52	1.882	50
691	53	1.233	53	1.885	53
692	51	1.241	53	1.890	53
700	49	1.262	52	1.900	52
702	52	1.271	44	1.943	52
716	53	1.298	52	1.931	51
729	53	1.299	50	1.934	53
730	53	1.300	44	1.935	53
734	53	1.321	53	1.962	52
738	53	1.332	52	1.990	49
746	53	1.349	51	2.008	53
756	52	1.354	52	2.026	52
786	53	1.377	53	2.035	51
797	52	1.380	51	2.048	52
801	53	1.392	53	2.062	52
808	53	1.398	52	2.070	51
2.082	53	2.647	45	3.251	52
2.087	53	2.676	53	3.276	50
2.100	53	2.696	53	3.282	52
2.114	53	2.700	53	3.372	53
2.117	53	2.768	53	3.519	53
2.120	53	2.792	51	3.526	53
2.128	52	2.793	53	3.544	53
2.149	53	2.803	53	3.571	53
2.160	52	2.818	53	3.578	53
2.186	53	2.847	45	3.627	53
2.187	53	2.857	53	3.628	52
2.256	53	2.896	53	3.630	53
2.291	53	2.908	53	3.644	53
2.294	51	2.937	51	3.690	53
2.350	53	2.938	49	3.718	53
2.400	53	2.946	52	3.726	53
2.433	50	2.978	52	3.741	53
2.472	53	2.981	50	3.755	53
2.478	53	2.983	52	3.822	52
2.479	52	3.006	52	3.865	53
2.481	51	3.007	50	3.888	53
2.511	53	3.035	53	3.895	53
2.580	49	3.038	47	3.920	53
2.582	52	3.139	51	3.923	53
2.593	53	3.140	53	3.979	53
2.595	53	3.143	53	3.983	49
2.617	45	3.152	53	3.992	46
2.620	49	3.188	44	3.998	47
2.622	53	3.214	53	3.999	44
2.623	53	3.242	49	4.000	45
2.631	50	3.244	52		

Les obligations sorties au tirage de mai 1953 seront remboursables à partir du 15 juin 1953.

Compagnie Commerciale et Industrielle du Midi

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 148472.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 190 obligations 4 1/2 0/0 1930 dont le vingt-troisième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Etablissements Delattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS
R. C. : Seine n° 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1953.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 290 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, A PARIS (5e)

Registre du commerce: Seine n° 78026.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 20 ans des 3.572 obligations 6 0/0 de 5.000 F (à provenir de l'échange des obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F Etablissements Byla).

(Ce tableau se substitue à partir de l'échéance incluse du 1er novembre 1953 à celui publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1947.)

Dates des remboursements et nombre de titres à amortir.

1er nov. 1953...	97	1er nov. 1960...	146	1er nov. 1967...	219
— 1954...	103	— 1961...	155	— 1968...	233
— 1955...	109	— 1962...	164	— 1969...	247
— 1956...	116	— 1963...	174	— 1970...	261
— 1957...	123	— 1964...	184	— 1971...	277
— 1958...	130	— 1965...	195	— 1972...	294
— 1959...	138	— 1966...	207		
				Total	3.572

Ces 3.572 titres, avec les 428 obligations 5 1/2 0/0 déjà amorties, forment la totalité des 4.000 obligations émises en 1947 par les Etablissements Byla.

Société du Chemin de Fer de l'Est de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 86, RUE DU DAUPHINÉ, LYON

SIÈGE ADMINISTRATIF: 21 *bis*, RUE LORD-BYRON, PARIS

Registre du commerce: Lyon n° 1856 B.

LISTE DES OBLIGATIONS 4 0/0 (3e SERIE)

1° Des 37 obligations sorties au tirage du 24 avril 1953 et remboursables à partir du 1er juin 1953;

2° Des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	TAUX	COUPON attaché.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	TAUX	COUPON attaché.
57	1952	491	89	908	1945	483,30	75
61	1951	491	87	913	1949	491	83
71	1953	491	91	935	1954	491	87
73	1953	491	91	939	1951	491	87
100	1953	491	91	974	1952	491	89
103	1952	491	89	1.011	1952	491	89
186	1953	491	91	1.031	1950	491	85
239	1953	491	91	1.037	1951	491	87
264	1950	491	85	1.080	1947	487,34	79
269	1953	491	91	1.082	1950	491	85
333	1953	491	91	1.106	1952	491	89
338	1952	491	89	1.122	1953	491	91
339	1952	491	89	1.155	1951	491	87
350	1953	491	91	1.160	1953	491	91
382	1948	487,34	81	1.197	1952	491	89
389	1950	491	85	1.211	1953	491	91
406	1953	491	91	1.214	1944	483,30	73
415	1952	491	89	.249	1950	491	85
449	1952	491	89	1.253	1953	491	91
465	1953	491	91	1.263	1953	491	91
471	1953	491	91	1.283	1953	491	91
472	1951	491	67	1.284	1943	483,30	71
476	1950	491	85	1.309	1952	491	89
512	1953	491	91	1.317	1951	491	87
517	1953	491	91	1.339	1953	491	91
533	1951	491	87	1.348	1950	491	85
537	1953	491	91	1.362	1953	491	91
554	1953	491	91	1.379	1953	491	91
580	1948	487,34	81	1.415	1953	491	91
594	1953	491	91	1.482	1953	491	91
612	1952	491	89	1.508	1949	491	83
629	1948	487,34	81	1.510	1947	487,34	79
646	1953	491	91	1.517	1953	491	91
659	1953	491	91	1.676	1953	491	91
666	1953	491	91	1.694	1953	491	91
671	1947	487,34	79	1.706	1945	483,30	75
717	1953	491	91	1.719	1953	491	91
783	1953	491	91	1.733	1953	491	91
807	1952	491	89	1.834	1940	481,83	65

OBLIGATIONS 3 0/0 (1re ET 2e SERIE)

Conformément aux résolutions votées par les assemblées générales des propriétaires d'obligations 3 0/0 de la Société du chemin de fer de l'Est de Lyon, du 10 juin 1936, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1953 par des rachats en Bourse au-dessous du pair, pour les obligations 3 0/0 (1re et 2e série).

Le prix des titres rachetés correspond à la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 271 obligations 3 0/0 à amortir en 1953.

MM. les obligataires pourront présenter leurs titres amortis aux caisses des établissements suivants, chargés de leur remboursement:

A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 13, rue Cambon, à Paris, et dans toutes ses succursales;

Au Crédit lyonnais, à Lyon;

A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc, à Bruxelles;

A la Société lyonnaise de dépôts, 8, rue de la République, à Lyon, et dans toutes ses succursales;

A la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris;

A l'Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Le conseil d'administration.

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 437.197.500 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-QUENTIN, 33, RUE RICHARD-LENOIR

Registre du commerce: Saint-Quentin n° 1818.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société La Cotonnière de Saint-Quentin a procédé au rachat en Bourse des 137 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques ALSTHOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.294.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE KLÉBER, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 235930 B.

Emprunt 6 1/2 0/0 1950.

Numéros des 329 obligations sorties au tirage du 19 mai 1953 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er juillet 1953 et numéros des séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
4.925 à 5.224	1951
37.820 à 38.148	1953
39.884 à 40.239	1952

Compagnie Française des ETABLISSEMENTS GAILLARD

ANONYME AU CAPITAL DE 155.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 53, AVENUE JEAN-MOULIN, BEZIERS

R. C.: Béziers n° 56 B.

Obligations 4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 127 obligations constituant l'amortissement prévu à la date du 15 juin 1953.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort cette année. Toutes les obligations précédemment sorties au tirage ont été remboursées.

ETABLISSEMENTS JACOB HOLTZER

FORGES ET ACIERIES D'UNIEUX (LOIRE)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C.: Paris n° 212006 B.

EMPRUNT DE 1930

20.000 *obligations de* 1.000 *F* 5 0/0.

Liste unique des obligations 5 0/0 1930 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées et des 535 obligations sorties au tirage d'amortissement du 7 mai 1953 (800 — 265 rachetées en Bourse), remboursables au pair de 1.000 F, à partir du 15 juillet 1953, coupons nos 45 et 46 détachés, le coupon 46 étant payable depuis le 15 janvier 1953 aux caisses:

Du Crédit lyonnais;
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
De la Société générale.

NOTA. — L'intérêt cesse du jour où l'obligation est remboursable.

NUMEROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
41 N	51	1.199	53	2.691	48
44 N	50	1.221	52	2.695	52
46 N	51	1.259	52	2.756	53
47 N	47	1.265	52	2.764	53
58	53	1.280	52	2.765	53
61	51	1.365	51	2.789	53
83	53	1.371	52	2.806	52
95	53	1.400	53	2.844	53
103	53	1.434	52	2.849	53
109	53	1.455	53	2.932	53
125 N	53	1.479	53	2.945	52
131	53	1.548	53	2.951	53
156	52	1.563	50	2.966	50
159	52	1.731	53	2.974	52
160	51	1.767	53	2.978	53
163	53	1.813	53	2.985	52
178	53	1.816	51	3.000	43
204 N	53	1.818	53	3.001	48
224 N	53	1.823	52	3.017	53
255 N	53	1.907	53	3.059	51
259 N	53	1.955	52	3.062	53
260 N	53	1.987	53	3.091	53
266 N	53	1.996	53	3.116	51
353	53	2.004	51	3.119	53
355	52	2.008	52	3.135	52
483 N	53	2.010	53	3.181	53
536 N	53	2.020	51	3.206	52
562	52	2.033	53	3.214	53
572 N	53	2.042	46	3.253	51
578 N	52	2.053	53	3.278	53
587 N	53	2.054	53	3.281	53
655	52	2.058	53	3.286	51
681	52	2.070	53	3.296	51
688	53	2.089	53	3.335	53
689	52	2.100	53	3.344	53
692	51	2.141	50	3.378	52
706	53	2.142	53	3.389	53
719	52	2.157	53	3.392	53
743	53	2.161	53	3.405	53
803	52	2.172	53	3.416	53
813	53	2.223	49	3.421	53
828	52	2.236	53	3.442	53
834	53	2.241	51	3.449	52
835	53	2.245	53	3.487	52
877	52	2.274	53	3.496	53
917	53	2.283	52	3.522	53
920	53	2.293	53	3.529	51
928	53	2.324	52	3.549	53
964	53	2.337	53	3.552	53
973	52	2.350	51	3.618	52
981	53	2.365	52	3.667	52
998	53	2.372	53	3.668	53
999	52	2.373	53	3.674	53
1.005	53	2.380	52	3.729	53
1.014	52	2.390	52	3.750	53
1.015	53	2.408	52	3.811	53
1.044	52	2.504	52	3.816	53
1.046	53	2.507	52	3.818	52
1.061	53	2.529	51	3.828	52
1.076	53	2.547	53	3.848	53
1.081	53	2.579	52	3.854	52
1.095	51	2.589	53	3.855	52
1.160	53	2.590	52	3.862	50
1.163	51	2.602	52	3.863	52
1.164	53	2.603	53	3.864	50
1.167	53	2.669	53	3.901	53
1.168	53	2.684	53	4.016	53
4.037	53	5.697	53	7.599	53
4.082	53	5.705	53	7.611	52
4.086	52	5.706	52	7.651	53
4.090	53	5.766	52	7.696	53
4.125	50	5.768	53	7.722	53
4.126	51	5.789	46	7.738	53
4.181	52	5.811	53	7.746	53
4.183	51	5.835	53	7.750	53
4.185	53	5.838	51	7.764	52
4.189	53	5.884	51	7.815	52
4.224	52	5.912	53	7.827	53
4.231	45	5.944	52	7.828	52
4.250	50	5.967	52	7.835	52
4.257	52	6.010	53	7.839	53
4.287	53	6.014	52	7.868	49
4.309	53	6.016	53	7.900	52
4.325	51	6.017	52	7.906	52
4.334	53	6.050	53	7.908	53
4.378	53	6.053	51	7.926	52
4.383	52	6.083	52	7.934	53
4.400	53	6.087	53	7.955	53
4.412	53	6.102	53	7.975	52
4.414	53	6.106	53	7.993	51
4.437	52	6.111	51	8.003	53
4.438	53	6.122	53	8.023	50
4.462	53	6.129	53	8.036	52
4.486	53	6.159	53	8.046	52
4.487	53	6.198	53	8.111	53
4.506	52	6.216	53	8.117	51
4.507	53	6.278	53	8.128	53
4.511	53	6.283	53	8.133	52
4.513	53	6.288	53	8.156	53
4.549	53	6.305	53	8.215	53
4.578	53	6.362	53	8.231	52
4.601	53	6.366	52	8.269	51
4.605	53	6.370	50	8.297	50
4.607	52	6.371	53	8.306	52
4.612	52	6.388	53	8.315	53
4.633	53	6.389	53	8.326	48
4.634	53	6.396	53	8.343	53
4.643	53	6.440	51	8.343	53
4.653	53	6.463	52	8.422	52
4.674	53	6.471	53	8.428	53
4.702	53	6.493	53	8.461	53
4.708	52	6.506	53	8.469	53
4.756	53	6.526	53	8.489	53
4.791	46	6.532	53	8.522	53
4.799	52	6.580	53	8.541	53
4.805	45	6.600	53	8.550	53
4.818	53	6.608	53	8.581	53
4.826	53	6.609	53	8.596	53
4.827	53	6.612	53	8.650	53
4.852	52	6.625	53	8.714	53
4.853	53	6.639	53	8.721	53
4.862	52	6.675	53	8.722	53
4.866	53	6.688	53	8.739	53
4.879	51	6.693	53	8.786	53
4.880	52	6.697	53	8.795	53
4.914	53	6.704	53	8.797	53
4.933	53	6.713	53	8.855	53
4.985	52	6.750	53	8.876	53
5.023	53	6.761	50	8.962	53
5.031	53	6.792	53	8.981	52
5.041	52	6.864	52	9.015	53
5.066	53	6.879	52	9.060	53
5.068	52	6.890	53	9.105	53
5.092	52	6.912	53	9.136	53
5.128	53	6.924	52	9.141	53
5.130	52	6.931	53	9.152	53
5.132	53	6.933	53	9.160	51
5.145	51	6.951	53	9.248	52
5.173	53	7.010	53	9.274	53
5.187	53	7.038	53	9.277	53
5.267	52	7.043	53	9.284	48
5.274	53	7.097	53	9.288	45
5.304	52	7.162	53	9.305	53
5.322	53	7.167	51	9.335	53
5.336	53	7.169	52	9.383	53
5.483	53	7.177	52	9.385	53
5.497	52	7.178	53	9.411	53
5.512	53	7.195	52	9.431 N	53
5.524	47	7.197	52	9.490	53
5.567	53	7.279	53	9.498	53
5.631	53	7.280	53	9.521	53
5.634	52	7.288	53	9.523	49
5.648	51	7.338	53	9.524	53
5.649	53	7.364	53	9.525	49
5.650	53	7.384	49	9.526	48
5.655	50	7.406	52	9.527	49
5.669	53	7.414	52	9.547	53
5.671	52	7.471	53	9.555	53
5.689	52	7.472	53	9.561 N	53
5.696	53	7.560	53	9.568	53

NUMEROS des obligations.	ANNEES des tirages.	NUMEROS des obligations.	ANNEES des tirages.	NUMEROS des obligations.	ANNEES des tirages.	NUMEROS des obligations.	ANNEES des tirages.	NUMEROS des obligations.	ANNEES des tirages.	NUMEROS des obligations.	ANNEES des tirages.
9.571	52	11.339	53	13.100	53	14.856	53	16.911	52	18.188	52
9.609	53	11.395	52	13.126	53	14.875	53	16.931	53	18.202	44
9.612	53	11.401	53	13.145	52	14.943	52	16.954	53	18.237	52
9.666	52	11.464	53	13.146	52	14.976	52	17.004	53	18.264	53
9.675	53	11.471	53	13.156	53	14.977	53	17.016	53	18.274	53
9.682	52	11.498	52	13.169	53	14.981	51	17.020	53	18.306	52
9.683	53	11.537	52	13.179	52	14.983	52	17.042	53	18.316	53
9.685	52	11.538	53	13.181	53	15.037	53	17.043	53	18.319	53
9.712	53	11.574	53	13.212	53	15.076	53	17.094	52	18.369	53
9.719	53	11.593	53	13.213	53	15.078	53	17.102	52	18.399	53
9.721	53	11.643	53	13.290	53	15.100	53	17.145	53	18.439	53
9.752	53	11.694	53	13.291	48	15.111	53	17.158	51	18.448	53
9.822	52	11.723	52	13.299	53	15.113	47	17.161	53	18.465	53
9.835	53	11.768	53	13.301	50	15.115	45	17.165	50	18.468	53
9.876	53	11.772	53	13.311	52	15.117	53	17.166	52	18.504	53
9.902	53	11.831	51	13.380	53	15.146	51	17.173	52	18.517	53
9.923	53	12.018	53	13.391	52	15.156	53	17.203	52	18.576	53
9.933	50	12.053	52	13.424	51	15.166	53	17.261	53	18.607	53
9.962	50	12.081	53	13.498	52	15.261	52	17.266	53	18.613	52
9.965	52	12.138	53	13.528	53	15.278	52	17.281	51	18.615	52
9.980	53	12.166	52	13.557	48	15.280	53	17.287	53	18.642	53
9.989	53	12.169	52	13.558	50	15.372	53	17.322	53	18.649	53
10.045	51	12.193	53	13.579	52	15.411	53	17.431	52	18.668	53
10.052	53	12.195	50	13.604	51	15.453	53	17.433	53	18.705	53
10.053	52	12.207	53	13.612	50	15.458	53	17.443	52	18.717	51
10.069	53	12.239	53	13.628	53	15.540	53	17.444	53	18.719	53
10.082	53	12.245	53	13.653	53	15.544	53	17.454	53	18.755	53
10.084	53	12.270	53	13.679	53	15.546	53	17.502	51	18.764	53
10.101	53	12.278	53	13.782	52	15.547	53	17.566	53	18.768	53
10.141	52	12.303	52	13.796	52	15.568	53	17.578	53	18.851	53
10.151	52	12.306	53	13.802	52	15.631	53	17.602	53	18.877	51
10.154	52	12.309	53	13.806	53	15.693	49	17.606	53	18.890	53
10.235	53	12.446	53	13.851	51	15.709	52	17.623	53	18.894	51
10.258	53	12.462 N	53	13.954	52	15.716	52	17.648	53	18.909	52
10.306	53	12.467	52	13.960	53	15.798	52	17.683	53	18.928	52
10.312	53	12.468	53	13.970	52	15.812	52	17.704	52	18.957	52
10.334	51	12.482	53	13.974	52	15.831	53	17.707	53	18.962	53
10.419	53	12.542	53	14.004	53	15.832	53	17.744	53	19.104	53
10.512	53	12.543	51	14.055	53	15.838	53	17.747	53	19.141	53
10.543	52	12.558	52	14.056	53	15.850	53	17.759	51	19.144	52
10.545	51	12.597	53	14.060	52	15.851	53	17.811	51	19.179	53
10.546	53	12.605	53	14.134	52	15.882	52	17.819	51	19.180	53
10.581	50	12.612	53	14.136	53	15.929	53	17.820	52	19.259	53
10.588	53	12.631	53	14.167	53	15.940	53	17.846	53	19.325	52
10.593	52	12.634	52	14.177	52	15.942	53	17.857	52	19.362	53
10.634	52	12.641	52	14.179	52	15.950	52	17.879	53	19.371	53
10.640	50	12.655	53	14.248	52	15.984	52	17.881	52	19.378	53
10.642	51	12.658	53	14.269	53	16.006	52	17.883	53	19.396	52
10.683	53	12.696	53	14.273	53	16.114	52	17.886	53	19.426	52
10.749	53	12.708	51	14.317	52	16.147	52	17.892	53	19.481	53
10.768	53	12.709	50	14.320	53	16.181	52	17.897	52	19.567	53
10.809	53	12.728	52	14.343	53	16.190	53	17.898	52	19.596	53
10.831	52	12.747	53	14.350	51	16.221	53	17.900	53	19.633	53
10.856	53	12.751	53	14.367	52	16.246	50	17.922	53	19.669	53
10.858	53	12.761	52	14.393	53	16.248	53	17.924	53	19.685	52
10.954 N	53	12.773	53	14.426	53	16.324	53	17.943	53	19.707	53
10.963	53	12.798	52	14.442	53	16.334	53	17.994	53	19.734	52
11.028	53	12.834	50	14.514	53	16.342	53	17.997	53	19.800	53
11.047	52	12.857	52	14.531	53	16.363	50	18.053	53	19.809	53
11.050	53	12.910	53	14.562	52	16.422	53	18.055	52	19.876	52
11.070	53	12.911	53	14.568	53	16.428	53	18.070	53	19.884	53
11.095	53	12.918	53	14.599	53	16.445	52	18.095	52	19.887	53
11.097	52	12.926	53	14.636	51	16.536	52	18.103	53	19.930	53
11.116	53	12.941	52	14.645	52	16.562	52	18.110	53	19.941	51
11.220	53	12.967	53	14.725	53	16.627	53	18.131	53	19.962	52
11.231	52	12.988	51	14.734	53	16.637	52	18.135	53	19.975	53
11.258	52	12.994	53	14.764	53	16.681	52	18.138	53	19.986	53
11.292	53	13.005	51	14.782	53	16.742	53	18.139	53	19.997	51
11.298	51	13.068	53	14.818	52	16.790	53	18.165	52	19.998	51
11.306	52	13.076	53			16.859	53	18.186	51	19.999	51

Entreprise de Génie Civil et Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE VAN-PELT, LENS (PAS-DE-CALAIS)

R. C.: Béthune n° B 813.

Emprunt 4,25 0/0 1946.

Septième amortissement.

Usant de la faculté réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 110 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu le 15 août 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été opérés de façon identique.

ATELIERS VAUCANSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DU SURMELIN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 117138.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 2.000 *F*.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 141 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine 216418 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Société française auxiliaire pour l'électricité.

Tirage du 20 avril 1953.

Amortissement par rachat de sept cent vingt obligations;
Tirage au sort de mille trois cent soixante-dix obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour 1953.

Le tableau ci-contre comprend :

1° Les numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à 1.000 F à partir du 1er août 1953, coupon n° 45 du 1er février 1951 attaché;

2° Les numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables, coupon du 1er février de l'année suivant le tirage attaché, à 999,25 F jusqu'au tirage de 1948 inclus, 1.000 F à partir du tirage de 1949.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année du remboursement.

NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.
76 (53)	1.210 (52)	2.441 (47)	4.041 (50)	5.522 (53)
90 (53)	1.254 (53)	2.447 (53)	4.050 (52)	5.545 (53)
107 (53)	1.354 (53)	2.468 (53)	4.054 (52)	5.569 (53)
183 (53)	1.359 (52)	2.475 (53)	4.057 (52)	5.572 (53)
203 (53)	1.431 (53)	2.518 (53)	4.075 (52)	5.614 (53)
205 (53)	1.440 (52)	2.616 (53)	4.089 (53)	5.636 (53)
209 (49)	1.442 (53)	2.634 (53)	4.102 (53)	5.650 (53)
217 (52)	1.481 (53)	2.701 (53)	4.110 (53)	5.678 (48)
237 (52)	1.511 (53)	2.743 (53)	4.124 (53)	5.681 (53)
261 (53)	1.518 (53)	2.759 (53)	4.185 (53)	5.739 (53)
282 (53)	1.564 (53)	2.774 (53)	4.208 (53)	5.747 (53)
289 (52)	1.565 (53)	2.784 (53)	4.209 (53)	5.965 (52)
298 (53)	1.583 (53)	2.808 (53)	4.264 (47)	6.035 (52)
299 (53)	1.594 (53)	2.821 (53)	4.270 (53)	6.036 (52)
353 (53)	1.595 (53)	2.824 (53)	4.312 (53)	6.061 (53)
357 (45)	1.607 (53)	2.828 (53)	4.354 (53)	6.096 (53)
358 (53)	1.616 (50)	2.837 (52)	4.445 (53)	6.097 (53)
385 (52)	1.624 (53)	2.893 (52)	4.491 (53)	6.126 (52)
420 (53)	1.635 (52)	2.903 (47)	4.521 (52)	6.135 (53)
434 (53)	1.656 (52)	2.933 (45)	4.524 (53)	6.165 (53)
445 (53)	1.686 (52)	2.959 (62)	4.530 (53)	6.175 (52)
446 (53)	1.691 (52)	2.974 (53)	4.537 (52)	6.178 (53)
452 (53)	1.708 (53)	3.011 (52)	4.553 (53)	6.267 (53)
497 (53)	1.710 (53)	3.064 (53)	4.629 (53)	6.317 (52)
499 (53)	1.759 (53)	3.106 (46)	4.635 (53)	6.324 (45)
501 (49)	1.801 (50)	3.129 (53)	4.651 (53)	6.386 (47)
562 (52)	1.808 (45)	3.156 (53)	4.652 (52)	6.422 (53)
614 (53)	1.810 (53)	3.178 (48)	4.678 (53)	6.481 (53)
649 (46)	1.819 (52)	3.189 (53)	4.688 (52)	6.558 (53)
654 (53)	1.876 (50)	3.200 (53)	4.696 (53)	6.575 (53)
669 (53)	1.902 (53)	3.205 (53)	4.757 (50)	6.604 (53)
724 (53)	1.908 (53)	3.208 (52)	4.758 (53)	6.617 (53)
750 (53)	1.916 (46)	3.284 (53)	4.762 (53)	6.643 (52)
764 (53)	1.918 (53)	3.316 (50)	4.766 (53)	6.646 (53)
770 (53)	1.975 (53)	3.418 (52)	4.786 (53)	6.651 (53)
775 (53)	1.992 (53)	3.436 (53)	4.858 (53)	6.661 (52)
792 (48)	1.996 (52)	3.465 (46)	4.861 (52)	6.678 (53)
819 (46)	1.997 (53)	3.468 (52)	4.863 (53)	6.732 (52)
852 (53)	2.031 (52)	3.487 (53)	4.924 (52)	6.732 (53)
857 (53)	2.113 (45)	3.491 (53)	4.970 (50)	6.749 (52)
865 (53)	2.114 (44)	3.517 (52)	5.004 (53)	6.780 (53)
876 (53)	2.116 (44)	3.559 (53)	5.045 (53)	6.791 (53)
883 (52)	2.119 (53)	3.612 (53)	5.088 (53)	6.812 (53)
951 (53)	2.121 (53)	3.615 (53)	5.125 (53)	6.912 (48)
961 (53)	2.128 (49)	3.616 (53)	5.154 (53)	6.932 (52)
982 (53)	2.159 (52)	3.680 (53)	5.173 (52)	6.938 (45)
1.018 (53)	2.168 (52)	3.698 (44)	5.205 (53)	6.948 (53)
1.021 (53)	2.234 (53)	3.699 (47)	5.272 (52)	6.989 (52)
1.022 (52)	2.241 (46)	3.711 (46)	5.302 (53)	7.042 (53)
1.029 (53)	2.246 (53)	3.725 (53)	5.386 (53)	7.052 (53)
1.032 (53)	2.247 (49)	3.732 (53)	5.423 (52)	7.086 (53)
1.060 (52)	2.249 (47)	3.793 (53)	5.426 (53)	7.109 (53)
1.078 (52)	2.276 (53)	3.828 (53)	5.435 (53)	7.117 (53)
1.084 (53)	2.368 (52)	3.831 (53)	5.442 (53)	7.172 (52)
1.085 (53)	2.389 (53)	3.846 (46)	5.472 (53)	7.178 (53)
1.114 (52)	2.393 (53)	3.871 (53)	5.496 (53)	7.209 (53)
1.134 (53)	2.421 (53)	3.874 (52)	5.497 (53)	7.212 (53)
1.202 (53)	2.422 (53)	3.881 (52)	5.510 (53)	7.215 (53)
1.206 (52)	2.431 (53)	4.001 (53)	5.521 (53)	7.219 (53)

NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.
7.250 (52)	9.279 (53)	11.708 (53)	14.192 (53)	16.416 (46)
7.275 (53)	9.326 (52)	11.716 (53)	14.196 (53)	16.428 (53)
7.290 (53)	9.381 (53)	11.725 (53)	14.214 (53)	16.441 (52)
7.330 (48)	9.430 (53)	11.751 (49)	14.228 (47)	16.497 (53)
7.350 (53)	9.536 (53)	11.752 (44)	14.230 (53)	16.506 (53)
7.354 (52)	9.543 (48)	11.760 (53)	14.265 (53)	16.513 (53)
7.360 (53)	9.544 (53)	11.798 (53)	14.285 (52)	16.543 (45)
7.367 (53)	9.612 (53)	11.828 (53)	14.332 (53)	16.557 (53)
7.377 (53)	9.621 (52)	11.843 (53)	14.350 (53)	16.565 (53)
7.407 (53)	9.663 (53)	11.870 (53)	14.372 (53)	16.568 (50)
7.612 (47)	9.706 (52)	11.872 (53)	14.373 (53)	16.594 (53)
7.620 (49)	9.718 (52)	11.875 (53)	14.416 (52)	16.604 (53)
7.638 (50)	9.747 (53)	11.897 (53)	14.452 (53)	16.652 (53)
7.639 (53)	9.755 (53)	11.937 (53)	14.454 (53)	16.669 (52)
7.661 (52)	9.773 (52)	12.003 (52)	14.501 (53)	16.673 (53)
7.685 (53)	9.859 (53)	12.010 (53)	14.521 (53)	16.692 (53)
7.689 (52)	9.875 (46)	12.038 (53)	14.544 (53)	16.702 (52)
7.691 (53)	9.922 (53)	12.069 (52)	14.546 (53)	16.704 (53)
7.692 (53)	9.931 (53)	12.093 (52)	14.547 (52)	16.742 (53)
7.780 (53)	9.933 (53)	12.094 (53)	14.560 (53)	16.750 (53)
7.832 (46)	9.942 (53)	12.122 (53)	14.563 (53)	16.766 (49)
7.861 (53)	9.944 (49)	12.153 (48)	14.604 (53)	16.806 (53)
7.893 (53)	9.968 (53)	12.154 (46)	14.606 (53)	16.838 (53)
7.904 (53)	9.985 (53)	12.156 (53)	14.634 (52)	16.883 (53)
7.907 (52)	9.995 (53)	12.177 (53)	14.658 (53)	16.907 (53)
7.968 (53)	10.049 (53)	12.195 (52)	14.660 (53)	16.918 (53)
7.983 (53)	10.058 (52)	12.201 (52)	14.673 (53)	16.927 (53)
8.005 (53)	10.068 (53)	12.205 (53)	14.677 (53)	16.950 (45)
8.092 (53)	10.069 (53)	12.221 (53)	14.768 (53)	16.959 (53)
8.108 (53)	10.070 (53)	12.246 (52)	14.813 (53)	16.981 (45)
8.109 (52)	10.073 (46)	12.253 (52)	14.839 (53)	17.038 (52)
8.111 (53)	10.085 (53)	12.280 (53)	14.874 (52)	17.041 (50)
8.165 (53)	10.136 (53)	12.290 (52)	14.876 (52)	17.049 (53)
8.196 (53)	10.146 (53)	12.305 (53)	14.889 (53)	17.082 (53)
8.217 (53)	10.150 (46)	12.363 (53)	14.901 (53)	17.098 (53)
8.218 (53)	10.155 (53)	12.393 (52)	14.902 (53)	17.116 (53)
8.238 (53)	10.189 (53)	12.394 (52)	15.042 (45)	17.132 (52)
8.263 (53)	10.191 (53)	12.420 (53)	15.072 (45)	17.160 (53)
8.270 (53)	10.192 (53)	12.423 (53)	15.083 (53)	17.170 (46)
8.235 (50)	10.194 (53)	12.424 (53)	15.147 (52)	17.172 (44)
8.284 (52)	10.210 (52)	12.483 (46)	15.172 (53)	17.305 (52)
8.315 (53)	10.232 (52)	12.484 (46)	15.173 (53)	17.308 (52)
8.341 (53)	10.254 (52)	12.498 (53)	15.210 (53)	17.322 (44)
8.344 (53)	10.278 (53)	12.534 (53)	15.272 (53)	17.329 (44)
8.375 (53)	10.279 (53)	12.592 (53)	15.309 (52)	17.343 (53)
8.377 (52)	10.280 (52)	12.611 (53)	15.336 (53)	17.360 (52)
8.384 (53)	10.286 (53)	12.618 (53)	15.327 (53)	17.377 (53)
8.410 (53)	10.332 (53)	12.804 (53)	15.337 (50)	17.392 (53)
8.415 (53)	10.336 (53)	12.883 (53)	15.366 (53)	17.396 (52)
8.431 (53)	10.376 (43)	12.905 (53)	15.367 (53)	17.421 (53)
8.445 (53)	10.449 (53)	12.914 (53)	15.390 (53)	17.428 (53)
8.479 (52)	10.464 (53)	12.992 (52)	15.391 (53)	17.441 (53)
8.507 (53)	10.470 (53)	13.001 (52)	15.471 (52)	17.447 (53)
8.572 (52)	10.478 (53)	13.023 (53)	15.492 (53)	17.469 (53)
8.574 (52)	10.497 (53)	13.080 (53)	15.494 (53)	17.479 (52)
8.590 (53)	10.505 (53)	13.089 (53)	15.565 (47)	17.488 (52)
8.627 (53)	10.597 (52)	13.101 (52)	15.571 (53)	17.497 (53)
8.701 (52)	10.653 (53)	13.111 (47)	15.574 (47)	17.521 (53)
8.702 (52)	10.677 (52)	13.128 (53)	15.578 (46)	17.531 (44)
8.713 (53)	10.708 (53)	13.184 (53)	15.579 (53)	17.583 (53)
8.723 (53)	10.730 (45)	13.262 (53)	15.580 (47)	17.601 (53)
8.730 (42)	10.754 (53)	13.264 (52)	15.615 (53)	17.622 (52)
8.738 (44)	10.826 (53)	13.277 (52)	15.700 (52)	17.625 (53)
8.768 (53)	10.830 (52)	13.329 (53)	15.705 (53)	17.631 (53)
8.781 (53)	10.853 (53)	13.361 (52)	15.708 (53)	17.632 (53)
8.783 (53)	10.869 (53)	13.374 (53)	15.710 (52)	17.638 (52)
8.800 (53)	10.946 (43)	13.381 (53)	15.765 (50)	17.653 (53)
8.822 (53)	10.970 (53)	13.402 (53)	15.864 (47)	17.690 (52)
8.867 (53)	10.984 (53)	13.425 (50)	15.888 (52)	17.691 (52)
8.880 (53)	11.018 (52)	13.427 (53)	15.911 (53)	17.705 (53)
8.891 (53)	11.024 (52)	13.463 (53)	15.994 (53)	17.712 (53)
8.895 (53)	11.080 (53)	13.476 (53)	15.995 (53)	17.714 (53)
8.905 (53)	11.106 (53)	13.608 (52)	15.996 (53)	17.720 (53)
8.912 (53)	11.114 (52)	13.625 (53)	16.010 (53)	17.747 (52)
8.978 (53)	11.115 (53)	13.629 (52)	16.015 (50)	17.784 (53)
8.999 (53)	11.128 (53)	13.631 (52)	16.064 (53)	17.798 (53)
9.003 (53)	11.136 (53)	13.650 (53)	16.080 (52)	17.814 (53)
9.004 (53)	11.164 (53)	13.738 (52)	16.105 (43)	17.829 (53)
9.025 (53)	11.166 (53)	13.748 (52)	16.111 (46)	17.838 (48)
9.047 (46)	11.170 (48)	13.754 (52)	16.140 (53)	17.993 (53)
9.059 (53)	11.230 (53)	13.769 (53)	16.148 (52)	18.045 (52)
9.075 (52)	11.259 (53)	13.833 (53)	16.156 (53)	18.047 (53)
9.075 (53)	11.307 (46)	13.843 (53)	16.200 (53)	18.048 (53)
9.076 (53)	11.325 (52)	13.883 (52)	16.207 (52)	18.053 (52)
9.077 (52)	11.347 (53)	13.923 (53)	16.229 (53)	18.124 (53)
9.087 (53)	11.363 (53)	13.900 (53)	16.247 (50)	18.128 (53)
9.091 (53)	11.397 (53)	13.981 (43)	16.333 (53)	18.133 (52)
9.128 (53)	11.402 (53)	13.990 (53)	16.341 (52)	18.175 (53)
9.135 (53)	11.514 (53)	14.068 (53)	16.364 (46)	18.226 (52)
9.146 (53)	11.555 (53)	14.069 (52)	16.365 (53)	18.303 (53)
9.168 (53)	11.586 (53)	14.127 (53)	16.401 (52)	18.342 (53)
9.205 (53)	11.638 (53)	14.171 (53)	16.403 (52)	

NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.
18.362 (53)	20.723 (47)	22.525 (53)	25.056 (53)	27.018 (53)	28.792 (53)	30.583 (53)	32.652 (50)	34.714 (53)	36.782 (52)
18.370 (49)	20.726 (53)	22.527 (53)	25.057 (52)	27.023 (47)	28.843 (52)	30.617 (53)	32.658 (52)	34.720 (53)	36.837 (46)
18.401 (53)	20.727 (44)	22.697 (53)	25.070 (53)	27.025 (53)	28.852 (53)	30.637 (53)	32.683 (46)	34.745 (53)	36.838 (53)
18.425 (53)	20.728 (53)	22.700 (53)	25.091 (53)	27.028 (53)	28.877 (52)	30.667 (53)	32.744 (47)	34.749 (52)	36.843 (48)
18.553 (53)	20.734 (47)	22.703 (53)	25.108 (53)	27.042 (52)	28.885 (53)	30.712 (50)	32.745 (53)	31.840 (52)	36.844 (53)
18.578 (53)	20.753 (53)	22.718 (53)	25.186 (53)	27.058 (53)	29.006 (53)	30.724 (53)	32.746 (45)	34.841 (53)	36.877 (52)
18.599 (53)	20.763 (53)	22.720 (53)	25.193 (52)	27.059 (52)	29.030 (53)	30.740 (53)	32.752 (47)	34.859 (52)	36.885 (50)
18.603 (53)	20.773 (52)	22.731 (53)	25.208 (53)	27.061 (53)	29.072 (53)	30.762 (45)	32.753 (48)	31.916 (52)	36.909 (47)
18.679 (53)	20.774 (46)	22.746 (53)	25.214 (53)	27.091 (53)	29.077 (53)	30.764 (44)	32.754 (44)	34.918 (53)	36.912 (52)
18.694 (53)	20.782 (53)	22.781 (53)	25.225 (52)	27.101 (53)	29.109 (53)	30.776 (45)	32.758 (49)	34.942 (53)	36.966 (53)
18.705 (53)	20.788 (52)	22.782 (43)	25.236 (45)	27.116 (53)	29.149 (53)	30.777 (44)	32.762 (46)	34.957 (53)	36.993 (53)
18.765 (53)	20.820 (50)	22.794 (52)	25.239 (53)	27.146 (53)	29.172 (46)	30.789 (53)	32.764 (50)	34.968 (53)	37.004 (53)
18.785 (52)	20.849 (53)	22.808 (52)	25.250 (52)	27.151 (53)	29.173 (47)	30.803 (53)	32.765 (48)	31.969 (53)	37.011 (53)
18.808 (46)	20.853 (53)	22.813 (53)	25.294 (53)	27.153 (53)	29.174 (53)	30.811 (53)	32.769 (41)	35.021 (53)	37.030 (53)
18.809 (53)	20.870 (53)	22.814 (45)	25.356 (50)	27.177 (53)	29.176 (53)	30.819 (46)	32.772 (50)	35.038 (53)	37.148 (52)
18.819 (52)	20.874 (53)	22.827 (53)	25.358 (52)	27.199 (53)	29.220 (53)	30.827 (52)	32.779 (47)	35.051 (52)	37.157 (53)
18.854 (52)	20.897 (53)	22.840 (52)	25.360 (50)	27.200 (44)	29.223 (52)	30.837 (53)	32.780 (45)	35.101 (53)	37.158 (53)
18.974 (52)	20.916 (53)	22.957 (53)	25.363 (53)	27.215 (52)	29.228 (52)	30.841 (53)	32.793 (53)	35.112 (53)	37.171 (53)
19.021 (44)	20.977 (52)	23.022 (53)	25.370 (50)	27.230 (53)	29.279 (53)	30.847 (52)	32.794 (48)	35.122 (53)	37.182 (53)
19.028 (44)	21.008 (53)	23.044 (53)	25.371 (52)	27.252 (53)	29.308 (53)	30.855 (53)	32.835 (52)	35.123 (52)	37.183 (53)
19.118 (53)	21.023 (52)	23.096 (53)	25.377 (52)	27.342 (53)	29.318 (53)	30.878 (53)	32.878 (53)	35.156 (53)	37.214 (53)
19.262 (53)	21.030 (52)	23.125 (53)	25.389 (53)	27.344 (53)	29.346 (53)	30.906 (53)	32.897 (53)	35.180 (53)	37.255 (50)
19.266 (53)	21.043 (53)	23.147 (52)	25.415 (52)	27.373 (53)	29.369 (53)	30.916 (53)	32.926 (45)	35.233 (53)	37.259 (47)
19.289 (53)	21.044 (52)	23.173 (53)	25.442 (52)	27.386 (50)	29.371 (53)	30.991 (53)	32.932 (53)	35.247 (53)	37.323 (42)
19.303 (53)	21.046 (53)	23.205 (52)	25.448 (53)	27.389 (53)	29.380 (53)	30.994 (53)	32.940 (53)	35.248 (53)	37.387 (52)
19.316 (52)	21.049 (53)	23.223 (52)	25.482 (50)	27.409 (53)	29.419 (53)	31.011 (44)	32.946 (53)	35.257 (53)	37.422 (53)
19.339 (52)	21.136 (53)	23.229 (53)	25.483 (52)	27.436 (52)	29.454 (53)	31.013 (44)	32.948 (53)	35.258 (53)	37.474 (52)
19.398 (53)	21.151 (52)	23.230 (53)	25.493 (53)	27.452 (52)	29.500 (53)	31.037 (44)	32.962 (52)	35.261 (53)	37.479 (53)
19.451 (53)	21.191 (50)	23.251 (53)	25.529 (53)	27.510 (52)	29.504 (53)	31.039 (53)	32.967 (53)	35.268 (53)	37.496 (52)
19.473 (53)	21.200 (46)	23.254 (52)	25.550 (52)	27.515 (53)	29.512 (53)	31.107 (53)	32.988 (53)	35.323 (52)	37.539 (53)
19.475 (52)	21.216 (52)	23.322 (52)	25.569 (53)	27.519 (53)	29.519 (53)	31.112 (44)	32.992 (53)	35.361 (53)	37.542 (52)
19.496 (53)	21.217 (53)	23.387 (52)	25.603 (52)	27.548 (53)	29.532 (52)	31.116 (46)	33.003 (45)	35.368 (53)	37.566 (46)
19.526 (53)	21.257 (53)	23.434 (53)	25.625 (52)	27.557 (53)	29.571 (53)	31.139 (52)	33.135 (53)	35.372 (53)	37.574 (53)
19.532 (53)	21.307 (50)	23.440 (53)	25.650 (53)	27.562 (53)	29.584 (47)	31.140 (53)	33.150 (53)	35.391 (53)	37.575 (53)
19.557 (53)	21.318 (49)	23.447 (52)	25.651 (53)	27.612 (52)	29.588 (53)	31.152 (53)	33.160 (47)	35.399 (53)	37.586 (53)
19.560 (53)	21.320 (53)	23.460 (53)	25.679 (52)	27.658 (53)	29.592 (52)	31.154 (52)	33.178 (53)	35.419 (53)	37.621 (53)
19.570 (53)	21.362 (53)	23.533 (53)	25.689 (45)	27.677 (46)	29.610 (53)	31.178 (53)	33.181 (47)	35.462 (52)	37.681 (52)
19.581 (53)	21.370 (53)	23.543 (43)	25.742 (53)	27.689 (53)	29.639 (53)	31.302 (45)	33.189 (48)	35.471 (53)	37.684 (53)
19.596 (53)	21.405 (52)	23.544 (53)	25.756 (53)	27.873 (52)	29.648 (53)	31.320 (53)	33.192 (53)	35.549 (52)	37.685 (53)
19.610 (52)	21.448 (52)	23.571 (53)	25.759 (53)	27.886 (53)	29.655 (52)	31.304 (46)	33.203 (50)	35.568 (52)	37.689 (53)
19.621 (53)	21.450 (53)	23.577 (53)	25.793 (53)	27.892 (53)	29.658 (53)	31.370 (53)	33.205 (53)	35.609 (53)	37.694 (53)
19.622 (53)	21.454 (53)	23.627 (53)	25.811 (46)	27.895 (52)	29.675 (53)	31.407 (47)	33.218 (43)	35.633 (52)	37.726 (52)
19.673 (52)	21.456 (53)	23.630 (53)	25.826 (52)	27.904 (53)	29.690 (53)	31.431 (53)	33.221 (46)	35.652 (52)	37.754 (46)
19.711 (52)	21.506 (53)	23.673 (52)	25.861 (52)	27.907 (53)	29.710 (50)	31.522 (53)	33.223 (52)	35.672 (53)	37.757 (46)
19.730 (53)	21.533 (53)	23.676 (50)	25.871 (52)	27.924 (47)	29.744 (53)	31.523 (52)	33.348 (53)	35.679 (53)	37.761 (53)
19.749 (53)	21.556 (53)	23.693 (53)	25.875 (53)	27.925 (46)	29.762 (53)	31.531 (53)	33.354 (53)	35.682 (52)	37.770 (53)
19.763 (53)	21.558 (53)	23.702 (52)	25.938 (53)	27.964 (52)	29.796 (53)	31.538 (53)	33.372 (52)	35.729 (52)	37.772 (52)
19.764 (53)	21.559 (52)	23.704 (53)	25.945 (53)	27.994 (52)	29.825 (53)	31.541 (53)	33.378 (45)	35.755 (45)	37.796 (53)
19.767 (53)	21.583 (53)	23.824 (50)	25.968 (53)	28.045 (52)	29.846 (43)	31.552 (43)	33.386 (53)	35.790 (53)	37.802 (47)
19.800 (52)	21.640 (45)	23.857 (53)	26.006 (52)	28.055 (52)	29.847 (45)	31.570 (52)	33.394 (52)	35.810 (53)	37.804 (52)
19.923 (52)	21.666 (53)	23.918 (52)	26.072 (52)	28.086 (53)	29.852 (53)	31.589 (46)	33.436 (53)	35.847 (53)	37.833 (53)
19.932 (53)	21.674 (53)	23.962 (45)	26.082 (53)	28.092 (53)	29.855 (45)	31.676 (46)	33.493 (53)	35.853 (53)	37.897 (53)
19.937 (53)	21.696 (53)	24.042 (53)	26.087 (53)	28.102 (43)	29.858 (52)	31.691 (53)	33.503 (46)	35.870 (44)	37.906 (52)
19.985 (53)	21.775 (47)	24.049 (53)	26.088 (52)	28.115 (43)	29.859 (42)	31.693 (53)	33.519 (53)	35.871 (52)	37.975 (53)
20.024 (52)	21.795 (52)	24.083 (53)	26.111 (53)	28.179 (53)	29.861 (45)	31.708 (46)	33.539 (53)	35.874 (53)	37.987 (52)
20.027 (52)	21.797 (53)	24.088 (53)	26.115 (52)	28.183 (53)	29.888 (52)	31.726 (53)	33.591 (45)	35.887 (53)	38.008 (53)
20.044 (53)	21.801 (53)	24.127 (44)	26.124 (52)	28.197 (53)	29.901 (44)	31.734 (48)	33.615 (53)	35.901 (53)	38.013 (52)
20.095 (53)	21.819 (53)	24.232 (53)	26.149 (52)	28.240 (53)	29.909 (53)	31.746 (53)	33.623 (53)	35.907 (53)	38.015 (52)
20.183 (53)	21.821 (53)	24.260 (43)	26.161 (53)	28.248 (52)	29.971 (52)	31.762 (46)	33.625 (53)	35.918 (53)	38.063 (53)
20.184 (52)	21.824 (53)	24.261 (46)	26.217 (52)	28.294 (53)	29.991 (53)	31.763 (46)	33.627 (53)	35.922 (52)	38.068 (53)
20.186 (53)	21.832 (53)	24.265 (53)	26.299 (53)	28.298 (53)	30.014 (52)	31.828 (58)	33.659 (53)	35.924 (53)	38.072 (53)
20.201 (52)	21.841 (43)	24.266 (53)	26.301 (52)	28.318 (52)	30.033 (53)	31.834 (53)	33.689 (53)	35.926 (53)	38.074 (53)
20.250 (53)	21.864 (53)	24.295 (53)	26.314 (53)	28.325 (52)	30.034 (52)	31.881 (53)	33.692 (53)	35.930 (49)	38.141 (53)
20.275 (52)	21.872 (52)	24.328 (52)	26.339 (53)	28.327 (53)	30.037 (52)	31.905 (53)	33.808 (52)	35.981 (52)	38.154 (53)
20.278 (53)	21.995 (52)	24.344 (53)	26.397 (53)	28.365 (52)	30.041 (48)	31.913 (53)	33.820 (43)	36.099 (53)	38.169 (52)
20.301 (53)	22.002 (53)	24.355 (52)	26.424 (49)	28.366 (53)	30.046 (53)	31.919 (53)	33.840 (53)	36.136 (52)	38.171 (50)
20.303 (53)	22.005 (53)	24.482 (53)	26.460 (53)	28.402 (52)	30.071 (53)	31.920 (53)	33.853 (53)	36.166 (52)	38.175 (53)
20.304 (52)	22.012 (53)	24.508 (53)	26.509 (53)	28.429 (52)	30.150 (53)	31.929 (53)	33.892 (53)	36.170 (53)	38.245 (53)
20.326 (53)	22.073 (53)	24.570 (49)	26.533 (52)	28.435 (52)	30.151 (53)	31.960 (53)	33.909 (53)	36.178 (52)	38.265 (53)
20.332 (44)	22.107 (53)	24.590 (53)	26.569 (53)	28.511 (53)	30.155 (53)	31.962 (53)	33.966 (53)	36.206 (53)	38.297 (52)
20.333 (43)	22.168 (53)	24.602 (53)	26.583 (53)	28.514 (53)	30.165 (52)	31.991 (53)	33.977 (52)	36.233 (53)	38.299 (53)
20.335 (43)	22.177 (53)	24.603 (53)	26.599 (52)	28.515 (53)	30.196 (53)	31.992 (52)	33.991 (53)	36.287 (53)	38.305 (53)
20.348 (53)	22.193 (53)	24.610 (53)	26.606 (53)	28.553 (46)	30.222 (53)	32.003 (52)	34.005 (53)	36.288 (53)	38.306 (53)
20.370 (53)	22.225 (53)	24.615 (53)	26.614 (53)	28.562 (53)	30.258 (53)	32.016 (52)	34.013 (53)	36.328 (53)	38.307 (53)
20.393 (53)	22.228 (52)	24.619 (53)	26.624 (52)	28.564 (53)	30.264 (53)	32.052 (53)	34.080 (53)	36.331 (52)	38.308 (50)
20.399 (52)	22.229 (49)	24.623 (53)	26.650 (53)	28.570 (53)	30.281 (52)	32.092 (53)	34.096 (53)	36.341 (52)	38.320 (53)
20.402 (53)	22.240 (53)	24.665 (53)	26.731 (52)	28.588 (52)	30.359 (53)	32.097 (47)	34.117 (53)	36.359 (53)	38.361 (53)
20.406 (53)	22.257 (47)	24.678 (52)	26.743 (53)	28.597 (53)	30.381 (52)	32.099 (52)	34.282 (53)	36.454 (53)	38.390 (52)
20.408 (53)	22.320 (52)	24.681 (52)	26.782 (53)	28.602 (53)	30.392 (53)	32.174 (53)	34.306 (53)	36.479 (53)	38.393 (52)
20.410 (52)	22.325 (53)	24.695 (50)	26.805 (53)	28.625 (53)	30.408 (53)	32.184 (53)	34.361 (53)	36.509 (53)	38.417 (47)
20.418 (45)	22.329 (53)	24.720 (53)	26.808 (53)	28.635 (44)	30.426 (52)	32.187 (53)	34.368 (53)	36.512 (53)	38.419 (53)
20.479 (52)	22.361 (52)	24.740 (49)	26.843 (52)	28.638 (44)	30.432 (52)	32.189 (53)	34.378 (53)	36.517 (53)	38.420 (53)
20.560 (52)	22.368 (53)	24.719 (53)	26.848 (53)	28.662 (53)	30.466 (52)	32.240 (53)	34.469 (52)	36.523 (53)	38.428 (53)
20.566 (53)	22.376 (53)	24.758 (52)	26.850 (52)	28.707 (53)	30.468 (52)	32.242 (53)	34.479 (47)	36.532 (53)	38.461 (53)
20.578 (45)	22.379 (53)	24.791 (53)	26.854 (53)	28.707 (53)	30.492 (47)	32.244 (43)	34.497 (53)	36.535 (53)	38.471 (52)
20.600 (53)	22.390 (52)	24.796 (53)	26.856 (52)	28.723 (52)	30.496 (52)	32.299 (53)	34.502 (53)	36.569 (52)	38.472 (53)
20.624 (52)	22.396 (53)	24.810 (53)	26.882 (53)	28.741 (52)	30.505 (53)	32.338 (53)	34.511 (52)	36.602 (53)	38.473 (53)
20.665 (53)	22.434 (45)	24.837 (53)	26.885 (53)	28.750 (53)	30.508 (47)	32.467 (44)	34.588 (52)	36.604 (53)	38.533 (53)
20.692 (53)	22.453 (53)	24.838 (53)	26.904 (53)	28.755 (52)	30.511 (47)	32.502 (44)	34.593 (53)	36.660 (53)	38.542 (53)
20.709 (53)	22.487 (53)	24.908 (52)	26.948 (46)	28.756 (53)	30.546 (53)	32.516 (52)	34.624 (52)	36.710 (53)	38.594 (53)
20.717 (52)	22.504 (53)	24.917 (53)	26.970 (53)	28.764 (53)	30.562 (53)	32.648 (53)	34.668 (53)	36.760 (53)	38.606 (52)
20.722 (52)	22.509 (53)	24.993 (53)	26.997 (52)	28.787 (53)	30.570 (52)	32.649 (49)	34.682 (52)	36.775 (53)	

NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.	NUMÉROS des titres et années des tirages.
38.609 (44)	41.364 (53)	43 886 (52)	45.811 (52)	47.894 (52)
38.622 (53)	41.365 (53)	43.889 (53)	45.813 (53)	47.904 (47)
38.624 (52)	41.421 (52)	43.923 (53)	45.827 (53)	47.986 (53)
38.627 (53)	41.454 (53)	44.008 (53)	45.916 (53)	48.027 (53)
38.636 (52)	41.464 (53)	44.010 (53)	45.924 (53)	48.029 (53)
38.644 (53)	41.533 (53)	44.056 (53)	45.926 (52)	48.055 (52)
38.646 (53)	41.546 (53)	44.068 (53)	45.939 (53)	48.065 (53)
38.663 (53)	41.547 (52)	44.086 (43)	45.945 (48)	48.066 (53)
38.696 (53)	41.563 (52)	44.092 (53)	45.949 (53)	48.076 (52)
38.701 (53)	41.570 (52)	44.099 (52)	46.020 (53)	48.091 (53)
38.702 (53)	41.599 (52)	44.133 (44)	46.100 (53)	48.097 (47)
38.704 (52)	41.604 (53)	44 162 (53)	46.150 (53)	48.144 (52)
38.708 (53)	41.611 (53)	44 202 (52)	46.168 (52)	48.285 (53)
38.727 (53)	41.713 (53)	44.218 (53)	46.202 (53)	48.371 (53)
38.730 (52)	41.714 (53)	44.219 (52)	46.206 (52)	48.419 (52)
38.747 (52)	41.749 (53)	44.232 (53)	46.233 (53)	48.436 (53)
38.748 (52)	41.752 (53)	44.247 (53)	46.243 (52)	48.449 (53)
38.768 (53)	41.769 (53)	44.286 (53)	46.259 (53)	48.464 (46)
38.797 (52)	41.781 (53)	44.289 (53)	46.262 (53)	48.470 (53)
38.852 (43)	41.787 (52)	44.296 (53)	46.267 (53)	48.475 (53)
38.855 (53)	41.793 (52)	44.347 (53)	46.270 (53)	48.481 (53)
38.869 (52)	41.806 (52)	44.360 (53)	46.347 (52)	48.514 (52)
38.876 (52)	41.807 (53)	44.366 (52)	46.364 (52)	48.522 (52)
38.937 (53)	41.817 (52)	44.396 (53)	46.365 (53)	48.528 (52)
38.972 (53)	41.819 (52)	44.404 (53)	46.386 (53)	48.544 (53)
39.021 (53)	41.833 (52)	44 418 (53)	46.393 (52)	48.552 (53)
39.026 (53)	41.858 (53)	44.420 (53)	46.438 (53)	48.553 (53)
39.061 (53)	41.885 (53)	44.423 (52)	46.473 (52)	48.582 (53)
39.071 (52)	41.893 (53)	44.435 (53)	46.477 (53)	48.606 (53)
39.073 (53)	41.932 (53)	44.468 (53)	46.535 (53)	48.622 (49)
39.096 (53)	42.000 (44)	44.505 (53)	46.573 (46)	48.624 (48)
39.132 (53)	42.006 (52)	44.589 (53)	46.613 (53)	48.674 (53)
39.146 (53)	42.088 (53)	44.610 (53)	46.627 (53)	48.676 (44)
39.147 (52)	42.133 (53)	44.615 (53)	46.688 (45)	48.687 (53)
39.172 (53)	42.142 (53)	44.634 (52)	46.698 (53)	48.755 (53)
39.193 (53)	42.160 (52)	44.649 (53)	46.703 (53)	48.800 (53)
39.286 (53)	42.206 (53)	44.655 (53)	46.711 (53)	48.809 (53)
39.329 (44)	42.247 (53)	44.721 (49)	46.713 (53)	48.816 (52)
39.342 (53)	42.250 (53)	44.722 (48)	46.714 (52)	48.860 (53)
39.466 (52)	42.294 (53)	44.752 (53)	46.715 (53)	48.863 (53)
39.476 (44)	42.316 (53)	44.756 (52)	46.750 (53)	48.872 (48)
39.497 (53)	42.347 (52)	44.760 (53)	46.758 (53)	48.874 (45)
39.501 (45)	42.351 (53)	44.787 (53)	46.813 (53)	48.879 (43)
39.502 (53)	42.374 (53)	44.839 (53)	46.819 (52)	48.880 (47)
39.664 (53)	42.384 (52)	44.865 (53)	46.853 (53)	48.882 (46)
39.671 (53)	42.473 (53)	44.869 (49)	46.874 (52)	48.883 (52)
39.715 (52)	42.493 (52)	44.878 (53)	46.946 (53)	48.895 (52)
39.716 (52)	42.533 (53)	44.896 (52)	46.953 (53)	48.902 (53)
39.742 (52)	42.690 (53)	44.927 (53)	46.969 (46)	48.915 (53)
39.769 (53)	42.700 (53)	44.948 (52)	46.970 (53)	48.971 (53)
39.818 (53)	42.740 (53)	44.968 (52)	46.986 (53)	49.028 (52)
39.841 (53)	42.845 (53)	45.024 (52)	47.000 (53)	49.034 (53)
39.848 (53)	42.845 (53)	45.059 (53)	47.030 (53)	49.039 (53)
39.849 (52)	42.871 (53)	45.062 (53)	47.078 (52)	49.043 (53)
39.892 (53)	42.939 (52)	45.101 (52)	47.101 (53)	49.094 (52)
39.907 (53)	43.042 (53)	45.109 (44)	47.103 (53)	49.100 (52)
39.924 (52)	43.194 (52)	45.110 (46)	47.108 (53)	49.122 (53)
40.008 (53)	43.220 (52)	45.113 (53)	47.145 (53)	49.134 (53)
40.055 (53)	43.240 (53)	45.138 (53)	47.148 (46)	49.162 (53)
40.088 (53)	43.323 (53)	45.141 (53)	47.152 (52)	49.170 (53)
40.090 (43)	43.351 (52)	45.154 (52)	47.170 (53)	49.172 (52)
40.148 (52)	43.359 (52)	45.200 (53)	47.197 (53)	49.196 (53)
40.223 (53)	43.364 (53)	45.203 (52)	47.277 (53)	49.238 (53)
40.226 (53)	43.371 (52)	45.233 (43)	47.295 (53)	49.264 (52)
40.248 (52)	43.387 (52)	45.258 (47)	47.296 (53)	49.352 (52)
40.250 (53)	43.391 (52)	45.299 (53)	47.301 (52)	49.360 (53)
40.286 (53)	43.362 (52)	45.318 (53)	47.332 (53)	49.365 (53)
40.294 (52)	43.429 (53)	45.394 (44)	47.335 (52)	49.373 (53)
40.353 (53)	43.432 (53)	45.405 (52)	47.372 (53)	49.392 (53)
40.358 (52)	43.464 (53)	45.506 (52)	47.379 (53)	49.426 (53)
40.418 (52)	43.475 (52)	45.508 (53)	47.388 (53)	49.434 (53)
40.422 (53)	43.490 (52)	45 511 (53)	47.428 (53)	49.444 (53)
40.461 (53)	43.536 (52)	45.519 (53)	47.449 (52)	49.476 (53)
40.514 (53)	43.564 (53)	45.546 (44)	47.452 (53)	49.477 (53)
40.619 (52)	43.618 (53)	45.550 (53)	47.453 (53)	49.552 (52)
40.621 (53)	43.634 (53)	45.554 (53)	47.463 (52)	49.605 (53)
40.673 (52)	43.626 (53)	45.556 (53)	47.515 (53)	49.629 (53)
40.700 (53)	43.631 (53)	45.591 (52)	47.525 (53)	49.645 (53)
40.871 (53)	43.640 (52)	45.610 (53)	47 538 (53)	49.657 (53)
40.907 (53)	43.660 (52)	45.649 (53)	47 559 (53)	49.663 (52)
40.968 (53)	43.661 (52)	45.681 (53)	47.569 (53)	49.779 (53)
41.108 (53)	43.668 (52)	45.705 (53)	47.625 (52)	49.832 (53)
41.126 (53)	43.691 (52)	45.707 (53)	47.652 (52)	49.833 (53)
41.135 (53)	43.696 (53)	45.721 (53)	47.653 (53)	49.834 (53)
41.137 (53)	43.730 (53)	45.722 (53)	47.664 (53)	49.889 (53)
41.205 (52)	43.756 (53)	45.727 (53)	47.756 (52)	49.897 (53)
41.211 (47)	43.760 (52)	45.738 (53)	47.788 (53)	49.900 (45)
41.248 (52)	43.773 (53)	45.775 (52)	47.850 (53)	49.911 (52)
41.252 (52)	43.820 (53)	45.791 (53)	47.863 (53)	49.910 (53)
41.264 (53)	43.831 (53)	45.792 (53)	47.880 (52)	49.965 (52)
41.320 (53)	43.840 (53)	45.802 (53)	47.882 (53)	

JUVENILIA

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 11.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: ALBERTVILLE

Registre du commerce: n° 1436.

Liste des obligations sorties au dernier tirage et remboursables le 1er juillet 1953 et numéros restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		6 0/0 1930.			
6	51	56	53	142	51
7	52	57	51	151	50
9	52	59	53	153	52
10	51	62	53	156	47
18	51	65	53	160	52
23	51	79	53	167	50
24	52	81	48	169	52
26	52	82	53	170	52
27	53	83	48	172	51
33	53	85	50	174	51
35	53	86	47	181	52
38	53	87	47	183	52
39	51	88	45	185	51
41	53	108	53	188	52
47	51	109	53	190	52
48	53	116	53	199	53
49	53	118	51	208	52
52	53	120	53	226	52
53	53	136	53	236	52
55	53	141	49	237	51
		4 1/2 0/0 1943.			
74	51	366	51	471	53
112	52	421	50	475	51
182	52	430	52	476	53
191	52	432	53	478	53
200	52	435	53	481	53
206	51	436	50	482	52
227	52	440	53	483	53
249	52	442	53	487	53
251	53	444	53	489	53
270	50	450	52	492	53
272	52	453	53	495	53
276	51	458	53	498	52
286	52	460	53	499	53
291	51	462	53		
321	52	467	53		
		4 1/2 0/0 1946.			
34	53	69	53	80	53
49	52	72	53	91	53
66	53				
		6 1/2 0/0 1951.			
19	53	118	53	479	53
67	53	253	53	491	53
84	53	433	53		

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après:
Banque de Savoie, à Chambéry et dans les agences;
Société lyonnaise de dépôts, à Lyon;
Société savoisienne de crédit, à Sallanches.

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A LA MADELEINE-LEZ-LILLE (NORD)

250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE

R. C.: Lille n° 65202.

Obligations 6,75 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

Liste des 94 obligations sorties au tirage au sort du 21 mai 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'emprunt à amortir le 15 juin 1953.

1.518 à 1.560 — 1.563 à 1.613.

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

Les titres sortis au premier tirage ont tous été présentés au remboursement.

SAINT-REMY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 90, RUE SAINT-LAZARE, A PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 323189 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 214 obligations amorties au neuvième tirage (10e amortissement) effectué le 27 mai 1953 (la société a racheté 66 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 40	46	2.461 à 2.470	50	3.981 à 3.990	53
191 à 200	51	2.551 à 2.560	52	4.021 à 4.030	52
211 à 220	51	2.581 à 2.590	52	4.161 à 4.170	52
331 à 340	51	2.631 à 2.640	51	4.181 à 4.190	52
491 à 500	53	2.691 à 2.700	53	4.941 à 4.950	52
531 à 540	53	2.781 à 2.790	46	5.171 à 5.180	53
791 à 800	53	2.891 à 2.900	53	5.231 à 5.240	53
821 à 830	53	3.041 à 3.050	53	5.291 à 5.300	53
1.001 à 1.010	51	3.271 à 3.280	52	5.301 à 5.310	53
1.091 à 1.100	52	3.401 à 3.410	52	5.341 à 5.350	52
1.181 à 1.190	53	3.421 à 3.430	50	5.381 à 5.390	53
1.221 à 1.230	53	3.461 à 3.470	51	5.461 à 5.470	53
1.421 à 1.430	50	3.491 à 3.500	53	5.521 à 5.530	52
1.521 à 1.530	51	3.501 à 3.510	53	5.641 à 5.650	53
1.751 à 1.760	51	3.541 à 3.550	53	5.771 à 5.780	51
1.801 à 1.810	53	3.551 à 3.560	53	5.881 à 5.890	51
1.811 à 1.820	52	3.571 à 3.580	53	5.891 à 5.900	47
1.911 à 1.920	52	3.631 à 3.640	53		
1.951 à 1.960	53	3.661 à 3.670	50		

Les obligations amorties au tirage du 27 mai 1953 seront remboursables à partir du 1er juillet 1953.

FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements Campionnet.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 859.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS
R. C.: Charolles n° 120; Paris n° 285929 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Cinquième amortissement du 1er juin 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Feigenbaum (Claire), secrétaire, née le 16 janvier 1920 à Radautz (Roumanie), Française par mariage, demeurant à Paris (15e), 8, rue François-Mouton, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de son fils mineur Mathieu, né à Paris le 30 avril 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Faguet ou subsidiairement Fagel.

M. Dreyfus Gonzalez de Premio-Real (Jean), né le 28 mars 1940 à Paris, demeurant au Mexique, Pasco de la Reforma, 264 Mexico D. F., dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Dreyfus Gonzalez.

Mlle Dreyfus Gonzalez de Premio-Real (Alexandrine), née le 5 avril 1913 à Paris, demeurant au Mexique, Pasco de la Reforma, 264 Mexico D. F., dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique celui de Dreyfus Gonzalez.

AVIS DIVERS

Compagnie Madrilène d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz

MM. les actionnaires sont informés que, le quorum légal n'ayant pas été atteint, l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 29 mai 1953 se réunira sur seconde convocation le 24 juin 1953, à dix-huit heures, au siège social, 15, avenue José-Antonio, à Madrid.

Pour assister à cette assemblée, il sera nécessaire de présenter la carte d'admission qui sera distribuée à la Banque espagnole de crédit, calle de Alcala, 14, où à la Banque Pastor, calle de Alcala, 44, à Madrid, avant le 9 juin, conformément aux statuts et à la législation en vigueur.

Madrid, le 23 mai 1953.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Le Faisan.** But: protéger, améliorer et développer le gibier, sans, toutefois, porter préjudice aux propriétés et récoltes d'autrui. Siège social: mairie de Boussières-sur-Sambre.

12 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Amicale postscolaire de la jeunesse de Biches.** But: organisation de loisirs et d'activités culturelles. Siège social: salle des fêtes, école de Biches.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Entretien sportif Montrouge (E. S. M.).** But: pratique des sports, éducation physique, activités de plein air. Siège social: 85, rue Gabriel-Péri, Montrouge.

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Le Cavalier noir.** But: cultiver le sport des échecs. Siège social: café Arthur, place du Théâtre, Arras.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale des anciens déportés du travail et réfractaires du canton de Nuits-Saint-Georges.** But: unir en groupement mutuel et fraternel les membres participants; aider à la défense morale et matérielle des adhérents; entretenir le souvenir des camarades morts en déportation; servir à maintenir l'amitié et la parfaite union des anciens déportés. Siège social: 19 *bis*, rue Henri-Challand, à Nuits-Saint-Georges.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union sportive gétignoise.** But: pratique des sports. Siège social: salle Allaire, au bourg de Gétigné.

15 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **L'Indomptable.** But: développer la culture intellectuelle, morale, physique ainsi que le sens esthétique de ses membres par des assemblées délibérantes, des réunions littéraires, sportives et des travaux d'art; organiser de temps en temps des matinées récréatives, des représentations théâtrales, des tombolas ou autres manifestations lucratives au profit d'œuvres diverses ou à son propre profit; contribuer au progrès dans la mesure de ses modestes moyens en prenant gratuitement l'initiative de toutes institutions utiles. Siège social: école de Bosredon, Morne-à-l'Eau.

15 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Centre de recherches spéléologiques du Salève.** But: connaissance totale du ou des réseaux hydrologiques souterrains du Salève; relevé de ces plans; étude d'une éventuelle possibilité de mise en valeur et transformation en une société d'exploitation à cet effet. Siège social: hôtel Belvédère, Monnetier-Mornex.

16 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné Main-Tendue.** But: culture populaire par le film. Siège social: 28, rue de l'Union, Aubervilliers.

18 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. Syndicat des sociétés communales de chasse **Les Chasseurs soulotins.** But: protection du gibier et des récoltes. Siège social: syndicat d'initiative, Mauléon.

18 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Vespa-Club calaisien.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters Vespa; soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association; développer et favoriser l'activité touristique et sportive en général et plus particulièrement l'utilisation des scooters Vespa à ces fins; fournir à ses membres toute documentation touristique, sportive, technique et mécanique, et notamment celle concernant le scooter Vespa; entrer en rapport et se tenir en contact avec toute organisation motocycliste et touristique française ou étrangère, éventuellement passer avec elle tous accords de réciprocité pour tout ce qui concerne l'activité de ses membres dans le cadre de l'association. Siège social: salle Bellot, 25, rue d'Alençon, Calais.

22 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Coopérative scolaire du Ciné-Jeunesse de Morlaix.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique parmi la jeunesse. Siège social: école Gambetta, Morlaix.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Groupement des parents catholiques d'élèves du collège Désiré-Nisard de Châtillon-sur-Seine.** But: procéder à toute démarche et réalisation se rapportant aux intérêts religieux des enfants et à leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social: rue du Bourg-à-Mont, Châtillon-sur-Seine.

27 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité Paul-Cézanne.** But: toutes manifestations en l'honneur de Paul Cézanne destinées à perpétuer sa mémoire et acquérir tous immeubles, meubles et objets se rattachant à son souvenir. Siège social: 6, cours Mirabeau, Aix-en-Provence.

27 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale motocycliste arpajonnaise.** But: favoriser le développement et l'encouragement du tourisme, du camping et la pratique des sports mécaniques. Siège social: chez M. Pinard, 20, avenue de la Division-Leclerc, Arpajon.

28 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Le Comité ouvrier du logement.** But: réunir les salariés en un groupement d'achat, les faire bénéficier des avantages réservés aux groupements similaires, leur permettre d'améliorer l'habitat et envisager la construction. Siège social: rue Saint-Guénal, Landivisiau.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association amicale des anciens élèves de l'école publique de Chelers.** But: exercer les jeunes gens au tir et combattre l'alcoolisme. Siège social: école de Chelers.

29 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte du Clos-Mireille.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école Le Clos-Mireille, commune de la Londe-les-Maures.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de Boulogne-Billancourt.** But: enseignement et éducation populaire; aide à la famille. Siège social: 5 *bis*, rue Hérault, Boulogne-Billancourt.

30 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Entente sportive gouézécoise.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: mairie de Gouézec.

1er juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **La Gaule d'Esculape.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: le Moulin, Montainville.

2 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Ciné-Club-Jeunesse de la ville de Beaumont-de-Lomagne et Club audio-visuel.** But: présenter à ses adhérents des spectacles cinématographiques, radiophoniques et télévisés, éducatifs et culturels dans le cadre de l'éducation et de la culture populaire et établir des films. Siège social: mairie de Beaumont-de-Lomagne.

3 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Commission intersociétés de pisciculture et d'alevinage.** But: gestion piscicole de lots de pêche. Siège social: office du tourisme d'Aix-en-Provence.

4 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Cercle agricole,** société à caractère récréatif. But: divertir ses membres par le jeu de boules et de cartes. Siège social: bourg de Brain-sur-Allonnes.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Groupement des artistes indépendants de Roubaix.** But: respecter la liberté d'expression de tout artiste, faire des expositions sans jury, sans récompenses en acceptant toutes les tendances. Siège social: 92, rue Daubenton, Roubaix.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Olympic cessonnais.** But: pratique du football. Siège social: café Jouyaux, place de l'Eglise, Cesson-Saint-Brieuc.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Centre départemental de la coopération agricole de l'Ain.** But: organisation et fonctionnement des sociétés agricoles du département. Siège social: 9, rue Notre-Dame, Bourg.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule Saint-Jacques.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 32, boulevard de Compostelle, Montolivet-Marseille.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Germain-la-Poterie.** But: entr'aide aux sapeurs-pompiers et à leur famille. Siège social: chez le président, M. Gimbal (Jean), Saint-Germain-la-Poterie.

5 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Syndicat de chasse de La Gazonne.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: la Gazonne, Auzouer-sur-Trézée.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Œuvres éducatives des classes primaires et élémentaires du lycée Hoche.** But: éducation périscolaire. Siège social: lycée Hoche, 73, avenue de Saint-Cloud, Versailles.

MODIFICATIONS

4 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des officiers d'administration de réserve de l'intendance.** Modifications à la composition du bureau, transfert du siège social du 46, rue Cusline, au 5, rue Saint-Martin, Paris.

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre fraternel Amour et Vie change son titre, qui devient **Centre fraternel « Vivre en harmonie ».** Siège social: 5, rue Emile-Level, Paris.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club national des Lisérés-Verts.** Transfert du siège social du 47, rue du Commerce, au 8, rue Jean-Goujon, Paris.

3 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La société Le Patronage des écoles communales laïques du Centre change son titre, qui devient **Société de patronage des écoles communales publiques du centre et de conseil de parents d'élèves des écoles Mulet et Pas-Saint-Georges.** Siège social: 4, rue du Mulet, Bordeaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1953: page 600, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de: « Association des entreprises du bâtiment », lire: « **Association des entrepreneurs du bâtiment** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 octobre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Mézières, le 1er juin 1953.) **Cercle théâtral Juliusz Slowacki.** But: cultiver l'art et la langue polonaise. Siège social: 146, rue Jean-Macé, Revin.

5 janvier 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes, le 3 juin 1953.) **Association des anciens combattants polonais en France** (section de Quiévrechain). But: maintenir l'esprit de solidarité et de fraternité entre les anciens combattants polonais en France. Siège social: 6, rue de l'Abattoir, Quiévrechain.

9 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 19 mai 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Sainte-Barbe.** But: développement de l'esprit catholique; maintien des traditions polonaises, éducation physique et morale; approfondissement des relations amicales avec le peuple français. Siège social: 22, cité Saint-Roch, Thivencelles.

13 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Puy-de-Dôme le 21 mai 1953.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée **Association polonaise catholique de chorale.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: rue Saint-Jean, à Herbet, Clermont-Ferrand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.